



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-015

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-02-06-005 - 20200206 EPRD2020 AR TARIFS CH LA GUERCHE (2 pages)	Page 4
R53-2020-02-06-006 - 20200206 EPRD2020 AR TARIFS CSSR KORN ER HOUET COLPO (2 pages)	Page 7
R53-2020-02-07-002 - 20200207 EPRD2020 AR TARIFS CH PLOERMEL (2 pages)	Page 10
R53-2020-02-10-003 - 20200210 EPRD2020 AR TARIFS CH LESNEVEN (2 pages)	Page 13
R53-2020-02-10-002 - 20200210 EPRD2020 AR TARIFS LE DIVIT PLOEMEUR (2 pages)	Page 16
R53-2020-02-11-002 - 20200211 EPRD2020 AR TARIFS CH GUEMENE SUR SCORFF (2 pages)	Page 19
R53-2020-02-13-001 - 20200213 EPRD2020 AR TARIFS CSSR KERAMPIR BOHARS (2 pages)	Page 22
R53-2020-01-20-007 - 220004048 2020 01 20 LE MENE (4 pages)	Page 25
R53-2020-01-27-008 - 290000702 2020 01 27 PLOUIGNEAU (3 pages)	Page 30
R53-2020-01-27-007 - 290000926 2020 01 27 ERGUE GABERIC (3 pages)	Page 34
R53-2020-01-29-005 - 290018209 2020 01 29 LE RELECQ KERHUON (3 pages)	Page 38
R53-2020-01-27-006 - 290021088 2020 01 27 LANDUDEC (3 pages)	Page 42
R53-2020-01-20-006 - 290023415 2020 01 20 PLOMODIERN (3 pages)	Page 46
R53-2020-01-27-005 - 290023969 2020 01 27 PLOUIGNEAU (3 pages)	Page 50
R53-2020-01-29-004 - 290037621 2020 01 29 BREST (3 pages)	Page 54
R53-2020-01-06-005 - 560004616 2020 01 06 GUIDEL (3 pages)	Page 58
R53-2020-02-10-004 - Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Malestroit, formation par apprentissage (2020-2021) (2 pages)	Page 62

Cour d'Appel de Rennes /

R53-2020-02-11-008 - DS 11 février 2020 en matière d'AJ (2 pages)	Page 65
R53-2020-02-11-007 - DS en matière administrative et rémunérations de personnels (3 pages)	Page 68
R53-2020-02-11-009 - DS en matière de marchés publics (2 pages)	Page 72
R53-2020-02-11-010 - SKM_C28720021315240 DS processus commande publique sur le ressort de la cour d'appel de Rennes (10 pages)	Page 75
R53-2020-02-11-011 - SKM_C28720021316480 Décision chefs de cour portant délégation de signature pour le pôle chorus (3 pages)	Page 86

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /

R53-2020-02-10-001 - arrete retrait habili (2 pages)	Page 90
--	---------

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2020-01-14-005 - Arrêté préfectoral fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité régional de l'alimentation de Bretagne (3 pages)	Page 93
---	---------

R53-2020-02-12-002 - Arrêté préfectoral relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 (8 pages)	Page 97
R53-2020-02-11-006 - Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (14 pages)	Page 106
R53-2020-02-12-001 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (2 pages)	Page 121
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /	
R53-2020-02-07-001 - Arrêté du 7 février 2020 modifiant l'arrêté portant désignation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (2 pages)	Page 124
préfecture de région /	
R53-2020-02-11-003 - Suppléance LELARGE 24 février au 1er mars 2020 (1 page)	Page 127
R53-2020-02-11-004 - suppléance M. DORE du 22 et 23 février 2020 (2 pages)	Page 129
R53-2020-02-11-005 - Suppléance M. POUESSEL du 22 au 23 février 2020 (2 pages)	Page 132
Service public de la sécurité sociale /	
R53-2020-02-11-001 - Arrêté modificatif n°5 du 11 février 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (1 page)	Page 135
R53-2020-02-13-002 - Arrêté modificatif n°6 du 13 février 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (1 page)	Page 137

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-06-005

20200206 EPRD2020 AR TARIFS CH LA GUERCHE

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020
au Centre Hospitalier de LA GUERCHE DE BRETAGNE**

N° FINESS : 350000089

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 14/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier de LA GUERCHE DE BRETAGNE ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LA GUERCHE DE BRETAGNE sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

Court Séjour
11 - Médecine 359,74 €

Moyen Séjour
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 141,99 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 6 FEV. 2020

Le Directeur général
de l’agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-06-006

20200206 EPRD2020 AR TARIFS CSSR KORN ER
HOUET COLPO

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au CSSR Korn Er Houët de COLPO sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	177,48 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	191,96 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 6 FEV. 2020

Le Directeur général
de l’agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-07-002

20200207 EPRD2020 AR TARIFS CH PLOERMEL

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de PLOËRMEL sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	668,19 €
12 - Chirurgie	1 069,96 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 503,21 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	276,93 €
---	----------

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	595,80 €
--	----------

Hospitalisation à domicile

70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	313,07 €
---	----------

Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 375,34 €
--	------------

SMUR 1/2 h

464,65 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 7 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-10-003

20200210 EPRD2020 AR TARIFS CH LESNEVEN

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LESNEVEN sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine 295,55 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 185,15 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur général de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **10 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-10-002

20200210 EPRD2020 AR TARIFS LE DIVIT
PLOEMEUR

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020
à l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR**

N° FINESS : 560002974

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 16 janvier 2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine 286,37 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 202,28 €

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 202,28 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **10 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-11-002

20200211 EPRD2020 AR TARIFS CH GUEMENE SUR
SCORFF

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020
au Centre Hospitalier de GUÉMÉNÉ S/SCORFF**

N° FINESS : 560000259

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 17/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du Centre Hospitalier de GUÉMÉNÉ S/SCORFF ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de GUÉMENÉ S/SCORFF sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine 379,42 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 188,53 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-13-001

20200213 EPRD2020 AR TARIFS CSSR KERAMPIR
BOHARS

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au CSSR de Kerampir de BOHARS sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	186,96 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	201,11 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-20-007

220004048 2020 01 20 LE MENE

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

portant fusion des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) le Soleil d'Or PLESSALA- LE MENE et la Résidence La Clairière COLLINEE-LE MENE géré par le Centre Communal d'Action Sociale du MENE à LE MENE et fixant la capacité totale à : 136 places

FINESS EHPAD principal dénommé EHPAD du Mené : 220004048

FINESS entité juridique CCAS LE MENE : 220022917

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire si concerné,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Alain CADEC à la Présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des Solidarités 2017-2021 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire,

Vu le dernier arrêté en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD le Soleil d'Or PLESSALA à LE MENE à compter du 04 janvier 2017 géré par le CCAS du MENE à LE MENE et fixant la capacité totale à 70 places,

Vu le dernier arrêté en date du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence la Clairière COLLINEE à LE MENE à compter du 04 janvier 2017 géré par le CCAS du MENE à LE MENE et fixant la capacité totale à 66 places,

Vu la demande présentée par le CCAS LE MENE en date du 21 janvier 2019 et réceptionnée le 30 janvier 2019, en vue de la fusion des autorisations des EHPAD le Soleil d'Or PLESSALA et la Résidence la Clairière COLLINEE à LE MENE et ce à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'extrait du registre des délibérations du CCAS du MENE en date du 02 septembre 2019 décidant de fusionner les budgets des EHPAD de Collinée et de Plessala à partir du 1^{er} janvier 2020 pour créer un seul EHPAD nommé « EHPAD du Mené »,

Vu l'extrait du Procès-Verbal de la séance du Comité Technique en date du 14 octobre 2019,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022, s'opère sans surcoûts et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le CCAS LE MENE (N° FINESS 220022917), situé la Croix Jeanne Even BP 3 - 22330 LE MENE, est autorisé à fusionner administrativement l'EHPAD le Soleil d'Or (N° FINESS 220004048) situé 11, rue du Docteur Bellamy Plessala - 22330 LE MENE, avec l'EHPAD Résidence la Clairière Collinée (N° FINESS 220006738) situé Rue des Musiciens Collinée 22330 LE MENE, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'EHPAD le Soleil d'Or devient l'établissement principal et est dénommé « EHPAD du Mené » ; l'EHPAD Résidence la Clairière devient un établissement secondaire.

Les capacités de chacun des sites demeurent inchangées et l'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 132 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer,
- 1 PASA s'imputant sur les capacités ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation aide sociale.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS LE MENE
Adresse : La Croix Jeanne EVEN BP3 - 22330 LE MENE
N° FINESS : 220022917
SIREN : 200 054 369
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 136 places dont 14 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD du MENE
Adresse : 11, rue du Docteur BELLAMY – Plessala – 22330 LE MENE
N° FINESS : 220004048
SIRET : 200 054 369 00034
Code catégorie : 500 (EHPAD) Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 45 -ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline : 924 – Accueil pour Personnes Agées
Code activité : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes Agées dépendantes
Capacité : 67

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 3

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)
Code activité : 21 – Accueil de Jour
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LA CLAIRIERE
Adresse : Rue des Musiciens – Collinée – 22330 LE MENE
N° FINESS : 220006738
SIRET : 200 054 369 00026
Code catégorie : 500 (EHPAD) Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 45 -ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline : 924 – Accueil pour Personnes Agées
Code activité : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – Personnes Agées dépendantes

Capacité : 65

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées

Code activité : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – Personnes Agées dépendantes

Capacité : 1

Article 4 : L'autorisation de la structure fusionnée est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

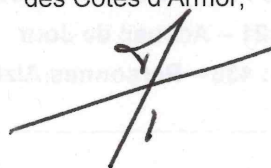
Article 7 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à *St Brieuc*, le **20 JAN. 2020**

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

La Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,



Alain CADEC

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-27-008

290000702 2020 01 27 PLOUIGNEAU

ARRETE

**Portant modification des autorisations
de l'Institut Médico-Educatif (IME) Trévidy et du Service d'Education Spéciale et de
Soins à Domicile (SESSAD) Trévidy situés à Plouigneau
gérés par la Fondation Massé Trévidy
en autorisant un regroupement des capacités de l'IME et du SESSAD
et fixant la capacité totale à 74 places**

N° FINESS : 29000702

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu l'arrêté en date du 18 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Trévidy géré par la Fondation Massé Trévidy à Plouigneau et fixant la capacité totale à 42 places,

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Trévidy géré par la Fondation Massé Trévidy à Plouigneau et fixant la capacité à 26 places,

Vu le CPOM 2020-2024 de la Fondation Massé Trévidy prévoyant des modifications de capacités,

Considérant qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD afin qu'il devienne une modalité intégrée à l'IME permettant ainsi d'assurer des prestations en milieu ordinaire (PMO),

Considérant que ce fonctionnement limite les ruptures de parcours en favorisant la souplesse entre les différentes modalités d'accompagnement,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre,

ARRETE

Article 1^{er} : Les autorisations accordées à la Fondation Massé Trévidy (FINESS 290007459) pour l'IME Trévidy et son SESSAD sont regroupées pour fonctionner en mode dispositif intégré.

La capacité totale est fixée à 74 places, par une transformation de 8 places d'internat, en 4 places d'accueil de jour et 10 places de PMO.

Article 2 : L'autorisation est désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 19 places d'accueil de jour ;
- 19 places d'Hébergement Complet Internat;
- 36 places de prestations en milieu ordinaire.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'autorisation du SESSAD Trévidy (290019512), en tant que structure autonome, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Fondation Massé Trévidy Adresse : 39, rue de la Providence - CS 84034 - 29337 QUIMPER CEDEX N° FINESS : 290007459 SIRET : 777582743 Code statut juridique : 63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 74 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Trévidy Adresse : Route de Paris - 29610 PLOUIGNEAU N° FINESS : 290000702 SIRET : 77758274300152 Code catégorie : 183 - IME (Institut Médico-Educatif) Code MFT : 57 - ARS Dotation globalisée CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code activité : 46 - tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Capacité : 19

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité	: 21 - accueil de jour
Code clientèle	: 117 - déficience intellectuelle
Capacité	: 19

Activité médico-sociale 3

Code discipline	: 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité	: 16 - prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	: 117 - déficience intellectuelle
Capacité	: 36

Article 5 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette modification de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra, cependant, transmettre aux autorités compétentes, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 JAN. 2020

le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-27-007

290000926 2020 01 27 ERGUE GABERIC

Délégation territoriale du Finistère
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

portant évolution capacitaire
de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)
Marguerite Le Maître situé à Ergué Gabéric
géré par la Fondation Massé Trévidy
et fixant la capacité à 87 places

N° FINESS 290000926

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2017 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le dernier arrêté modificatif du 28 novembre 2018 portant sur l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} novembre 2018 portant modification des autorisations de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Marguerite Le Maître situés à Ergué Gabéric gérés par la Fondation Massé Trévidy en autorisant un

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex

Standard : 02.98.64.50.50

www.bretagne.ars.sante.fr

fonctionnement en mode dispositif intégré, l'extension de 9 places du SESSAD et son rattachement à l'ITEP Marguerite Le Maître et fixant la capacité à 79 places,

Vu le CPOM 2020-2024 de la Fondation Massé Trévidy prévoyant des modifications de capacités,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fondation Massé Trévidy est autorisée à modifier les capacités de l'ITEP Marguerite Le Maître situé à Ergué Gabéric par transformation de 14 places d'internat en 10 places d'accueil de jour et 12 places de placement en milieu ordinaire (PMO).

La capacité totale est fixée à 87 places.

Article 2 : L'autorisation est désormais délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 16 places d'Hébergement Complet Internat
- 3 places placement en famille d'accueil
- 23 places d'accueil de jour
- 45 places PMO

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Fondation Massé Trévidy Adresse : 39, rue de la Providence - CS 84034 - 39337 QUIMPER CEDEX N° FINESS : 290007459 SIREN : 777582743 Code statut juridique : 63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 87 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ITEP Marguerite Le Maître Adresse : 4, rue des Saules - 29500 ERGUE GABERIC N° FINESS : 290000926 SIRET : 77758274300285 Code catégorie : 186 - ITEP (institut thérapeutique éducatif et pédagogique) Code MFT : 57 - ARS/Dotation globalisée (CPOM)
--

Code clientèle : 200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code discipline : 844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code convention : 4100 - dispositif intégré ITEP Unité d'enseignement externe hors UEM
--

Code	libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat 16	
21	accueil de jour	23
15	placement en famille d'accueil	3
16	prestation en milieu ordinaire	45

Article 5 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 JAN. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-29-005

290018209 2020 01 29 LE RELECQ KERHUON

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRETE

Portant fusion des autorisations de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES), du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et du Service d'Accompagnement Familial et à l'Education Précoce (SAFEF) Gérés par l'association Initiatives pour l'inclusion des déficients visuels (IPIDV) « Clair obscur »

et maintenant la capacité globale à 91 places

N° FINESS 290018209

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences visuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu les 3 derniers arrêtés d'autorisation en date du 7 février 2017 portant modification de la dénomination du gestionnaire des 3 unités - SEES, SAAAIS et SAFEP - gérées par l'IPIDV situées au Relecq Kerhuon,

Vu la demande de l'association IPIDV « Clair obscur » en date du 18 décembre 2019,

Considérant que la fusion des autorisations des trois services (actée dans le cadre de la négociation du CPOM 2020-2024) vise à répondre aux objectifs de la transformation de l'offre à destination des personnes en situation de handicap ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les autorisations du SEES, du SAFEP et du SAAAIS gérées par l'association IPIDV « Clair obscur » sont fusionnées au sein d'une seule autorisation d'institut pour déficients visuels.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 6 places d'accueil de jour
- 85 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience visuelle grave ou atteint de cécité.

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Initiatives pour l'inclusion des déficients visuel « Clair obscur »

Adresse : ZI de Kerscao - rue Alfred Sauvy - 29480 LE RELECQ KERHUON

N° FINESS : 290018191

SIREN : 348095746

Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Institut pour déficient visuel « IPIDV Clair obscur »

Adresse : ZI de Kerscao - rue Alfred Sauvy - 29480 LE RELECQ KERHUON

N° FINESS : 290018209

SIRET : 34809574600049

Code catégorie : 194 - instituts déficients visuels

Code MFT : 57 - ARS/Dotation globalisée (CPOM)

[Activité médico-sociale 1 :](#)

Code clientèle : 324 - Déficience visuelle grave

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 21 - Accueil de jour

Capacité : 6

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex

Standard : 02.98.64.50.50

www.bretagne.ars.sante.fr

Activité médico-sociale 2 :

Code clientèle : 324 - Déficience visuelle grave

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Capacité : 85

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans depuis le 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 JAN. 2020

le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-27-006

290021088 2020 01 27 LANDUDEC

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRETE

**portant autorisation de création d'un site secondaire à LANDERNEAU du pôle multisite
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)
géré par la Mutualité Santé Social 29-56 à LORIENT
et maintenant la capacité à 94 places**

N° FINESS 290021088

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 25 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation du pôle multisite ESAT géré par la Mutualité Santé Social 29-56 à Landudec,

Vu la demande présentée par le Directeur de pôle réceptionnée le 20 décembre 2019 en vue de l'identification d'un 2^{ème} site secondaire,

Considérant l'absence d'identification du site secondaire, sis rue du 19 mars 1962 à Landerneau, dans l'arrêté de renouvellement de l'autorisation en date du 25 août 2016,

Considérant la nécessité d'identifier ce site secondaire et sa capacité au sein de l'arrêté d'autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Mutualité Santé Social 29-56 est autorisée à créer un site secondaire supplémentaire situé Rue du 19 mars 1962 à LANDERNEAU de l'ESAT Ty Varlen à LANDUDEC.

L'activité du pôle ESAT multisite d'une capacité de 94 places s'exerce sur un site principal et deux sites secondaires :

- Landudec : 35 places, site principal
- Plomelin : 47 places, site secondaire
- Landerneau : 12 places, nouveau site secondaire.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Mutualité santé social 29-56

Adresse : 14, rue Colbert - 56325 LORIENT CEDEX

N° FINESS : 560025470

SIREN : 415245646

Code statut juridique : 47 - Société mutualiste

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Ty Varlen

Adresse : ZA de Ty Varlen - 29710 LANDUDEC

N° FINESS : 290021088

SIRET : 41524564600047

Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Code MFT : 57 - ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 438 – cérébro-lésés

Code discipline : 908 - Aide par le travail pour adultes handicapés

Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Capacité : 35

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT KERNEVEN PLOMELIN

Adresse : Ferme de Kerneven - 29700 PLOMELIN

N° FINESS : 290004134

SIRET : 41524564600047

Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Code MFT : 57 - ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

Activité médico-sociale 1

Adresse : 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER CEDEX

Standard : 02 98 64 50 50

www.bretagne.ars.fr

Code clientèle	: 438 - cérébro-lésés
Code discipline	: 908 - Aide par le travail pour adultes handicapés
Code activité	: 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Capacité	: 47

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET)	: ESAT du Leck
Adresse	: Rue du 19 mars 1962 - 29400 LANDERNEAU
N° FINESS	: 290037613
SIRET	: à créer
Code catégorie	: 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Code MFT	: 57 - ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

Activité médico-sociale 1

Code clientèle	: 438 - cérébro-lésés
Code discipline	: 908 - Aide par le travail pour adultes handicapés
Code activité	: 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Capacité	: 12

Article 3 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette modification de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : L'autorisation du pôle ESAT multisite est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 JAN. 2020**

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-20-006

290023415 2020 01 20 PLOMODIERN

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Département du Finistère
Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées – personnes handicapées

ARRETE

**Autorisant le transfert d'autorisation de
l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Ti Lann du Porzay
situé à Plomodiern
géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Plomodiern
au profit du centre communal d'action sociale (CCAS) de Plomodiern
et maintenant la capacité à 60 places**

FINESS 290023415

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental,

Vu le dernier arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Ti Lann du Porzay géré par le SIVU de Plomodiern,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019351-0002 en date du 17 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison d'accueil du Porzay,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Plomodiern en date du 4 novembre 2011 actant le retrait de la commune du syndicat en vue de sa dissolution et rattachement de l'EHPAD du Porzay au CCAS de la commune,

Vu l'extrait du registre des délibérations du SIVU actant la dissolution du SIVU et transfert au CCAS de Plomodiern,

Considérant que le transfert est sans incidence sur les conditions d'installation et d'accompagnement des personnes accueillies ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD Ti Lann du Porzay situé à Plomodiern, d'une capacité totale de 60 places, est accordé au profit du CCAS de Plomodiern à compter du 1 janvier 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 48 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée ;

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS de Plomodiern

Adresse : Mairie - 20 rue du Docteur-Vourc'h 29550 Plomodiern

N° FINESS : 290037563

SIREN : 26290302400012

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 60 places et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Ti Lann du Porzay

Adresse : 10, rue de Ti Lann 29550 PLOMODIERN

N° FINESS : 290023415

SIRET : 26290302400020

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code MFT : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité : 48

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 12

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

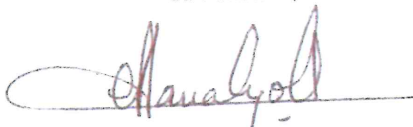
Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper le **20 JAN. 2020**

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-27-005

290023969 2020 01 27 PLOUIGNEAU

ARRÊTÉ

**portant modification des capacités
de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)
de l'Ancrage situé à Plouigneau
géré par la Fondation Massé Trévidy
et fixant la capacité à 60 places**

N° FINESS 290023969

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles,

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2017 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 28 juin 2018 et le PRIAC 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté modificatif du 28 novembre 2018 portant sur l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} novembre 2018 portant modification des autorisations de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Ancrage situés à Plouigneau gérés par la Fondation Massé Trévidy en autorisant un fonctionnement en mode dispositif intégré, l'extension de 6 places du SESSAD, son rattachement à l'ITEP de l'Ancrage et fixant la capacité à 51 places ;

Vu le CPOM 2020-2024 de la Fondation Massé Trévidy prévoyant des modifications de capacités,
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,
Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

ARRÊTE

Article 1er : La Fondation Massé Trévidy est autorisée à modifier les capacités de l'ITEP de l'Ancre situé à Plouigneau par transformation de 11 places d'internat en 8 places d'accueil de jour et 12 places de placement en milieu ordinaire (PMO).

La capacité totale est fixée à 60 places.

Article 2 : L'autorisation est désormais délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 9 places d'Hébergement Complet Internat
- 3 places placement en famille d'accueil
- 16 places d'accueil de jour
- 32 places PMO

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Fondation Massé Trévidy
Adresse : 39, rue de la Providence - CS 84034 - 39337 QUIMPER CEDEX
N° FINESS : 290007459
SIREN : 777582743
Code statut juridique : 63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ITEP de l'Ancre
Adresse : Route de Paris - 29610 PLOUIGNEAU
N° FINESS : 290023969
SIRET : 77758274300152
Code catégorie : 186 - ITEP (institut thérapeutique éducatif et pédagogique)
Code MFT : 57 - ARS/Dotation globalisée (CPOM)

Code clientèle : 200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code discipline : 844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code convention : 4100 - dispositif intégré ITEP
Unité d'enseignement externe hors UEM

[Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex](#)
[Standard : 02.98.64.50.50](#)
www.bretagne.ars.sante.fr

Code	libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet internat	9
21	accueil de jour	16
15	placement en famille d'accueil	3
16	prestation en milieu ordinaire	32

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 JAN. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-29-004

290037621 2020 01 29 BREST

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRETE

**portant fusion et transfert géographique des SESSAD de l'Elorn et SESSAD Jean Perrin en un
SESSAD brestois
sis Immeuble Aphrodite – rue du Professeur Coulonjou à Brest,
géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère
et maintenant la capacité totale à 123 places**

N° FINESS 290037621

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Adresse : 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER CEDEX
Standard : 02 98 64 50 50
www.ars.bretagne.fr

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Jean Perrin situé à BREST géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère et maintenant la capacité totale à 65 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation modificatif en date du 27 juin 2018 portant sur le changement d'adresse du SESSAD de l'Elorn situé au Relecq Kerhuon géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère et maintenant la capacité à 58 places ;

Vu le courrier du Directeur général de l'association les Papillons Blancs du Finistère en date du 30 décembre 2019 informant du changement d'adresse du SESSAD brestois ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe de 2014 établissait le constat d'un nécessaire déménagement « dans les plus brefs délais » du SESSAD Jean Perrin, les locaux n'étant plus adaptés du fait de leur vétusté et leur éparpillement au sein de l'IME pouvant générer un environnement à risque pour les professionnels ;

Considérant que la fusion permettra des gains d'efficience par la mutualisation de certaines ressources ;

ARRETE

Article 1 : L'association les Papillons blancs du Finistère est autorisée à fusionner et déménager le SESSAD de l'Elorn et le SESSAD Jean Perrin en un SESSAD brestois désormais sis Immeuble Aphrodite – rue du Professeur Coulonjou 29200 BREST à compter du 1^{er} janvier 2020.

La capacité totale du service est maintenue à 123 places par fusion des 2 SESSAD.

Article 2 : L'autorisation est désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 123 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont des enfants et/ou adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association les Papillons Blancs du Finistère

Adresse : 5, rue Yves Le Maout 29480 LE RELECQ KERHUON

N° FINESS : 290007434

SIREN : 775577851

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale du service est maintenue à 123 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : SESSAD brestois

Adresse : Immeuble Aphrodite – rue du Professeur Coulonjou 29200 BREST

N° FINESS : 290037621

SIRET : à créer

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Code MFT : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code discipline : 16 - milieu ordinaire

Code activité : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Capacité Totale : 123

Cette fusion entraîne la disparition des immatriculations FINESS propres aux SESSAD fusionnés (290019389 pour le SESSAD Jean Perrin et 290025089 pour le SESSAD de l'Elorn).

Article 5 : Cette autorisation ne relève pas d'une visite de conformité mais nécessitera, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité une déclaration sur l'honneur du responsable de la structure attestant de la conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 JAN. 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-06-005

560004616 2020 01 06 GUIDEL

Délégation départementale du Morbihan
Département action et animation territoriales de santé

ARRETE
portant modification des autorisations des Etablissements
et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de GUIDEL et KERLIR de PLOEMEUR
gérés par la MUTUALITE FRANCAISE SANTE SOCIAL 29-56
et maintenant la capacité totale à 103 places

FINESS : 560004616

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et service d'aide par le travail ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu Le dernier arrêté d'autorisation initiale en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de GUIDEL et fixant la capacité à 75 places ;

Vu Le dernier arrêté d'autorisation initiale en date du 12 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT KERLIR de PLOEMEUR et fixant la capacité à 28 places ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Considérant la demande présentée, par courrier en date du 21 novembre 2019, par la Mutualité Française Santé Social 29-56, visant à transférer 15 places de l'ESAT de GUIDEL vers l'ESAT de PLOEMEUR, afin de réunir dans un pôle unique les deux sites « hors les murs » qui pourraient ainsi bénéficier de la présence d'un responsable de service mutualisé mis en place à partir de l'ESAT KERLIR de PLOEMEUR ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de transfert de 15 places de l'ESAT de GUIDEL sis 10 Route de TY RHUN 56520 GUIDEL vers l'ESAT KERLIR de PLOEMEUR est accordée à la MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56
Adresse :	14 R COLBERT - 56325 LORIENT CEDEX
N° FINESS :	560025470
Code statut juridique :	Société Mutualiste - 47

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 103 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	ESAT GUIDEL
Adresse :	10 RTE DE TY RHUN - 56520 GUIDEL
N° FINESS :	560004616
Code catégorie :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - 246
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Aide par le travail pour Adultes Handicapés - 908
Code type d'activité :	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire - 47
Code clientèle :	Tous types de déficiences personnes handicapées - 010
Capacité :	60

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement :	ESAT KERLIR
Adresse :	ZONE DE KERLIR - 56270 PLOEMEUR
N° FINESS :	560023889
Code catégorie :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - 246
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Aide par le travail pour Adultes Handicapés - 908
Code type d'activité :	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire - 47
Code clientèle :	Cérébro-lésés - 438
Capacité :	28

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Aide par le travail pour Adultes Handicapés - 908
Code type d'activité :	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire - 47
Code clientèle :	Troubles du spectre de l'autisme - 437
Capacité :	15

Article 3 : Ce transfert de places, n'ayant pas d'incidence sur la capacité globale, ne donnera pas lieu à une visite de conformité.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de transfert de place dans un délai maximum de quatre mois à compter de sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 6 JAN. 2020

le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-10-004

Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Malestroit,
formation par apprentissage (2020-2021)

— Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-soignants de Malestroit, formation par apprentissage (2020-2021)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Malestroit ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de Malestroit relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de Malestroit est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Madame Cécile LE GALL
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ; Monsieur Giorgio BENASSI

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Madame Virginie CHEHERE titulaire,
Madame Rachel EYCHENNE, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Madame Tiphaine GAETAN, titulaire,
Madame Marie KERGOSIEN, suppléant ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Madame Lucie POYAC, titulaire,
Monsieur Maxime LE GLEVIC, titulaire,
Madame Noémie SCULO, suppléant,
Madame Cindy LE THIEC, suppléant ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Madame Michèle GICQUEL ROLLAND, titulaire,
Madame Annette HALLIER, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 04 mars 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Malestroit est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 février 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Cour d'Appel de Rennes

R53-2020-02-11-008

DS 11 février 2020 en matière d'AJ



COUR D'APPEL DE RENNES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

Programme 101 – Centre financier : 0101-DREN-D001

Le premier président de la cour d'appel de Rennes
et
Le procureur général près ladite cour

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu les circulaires du 5 mai 2014 SG-14-005/SADJAV/05.05.2014 (NOR: JUST1409835N) et du 2 novembre 2016 SADJAV/BAJ/2016/03 relatives au recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n° JUSB1607797D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret n° JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffes, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronald BEAU, cette délégation sera exercée par :

- Monsieur Arnaud PINSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administrative.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace la précédente décision du 16 septembre 2019.


Article 4 : La présente décision sera communiquée aux personnes désignées ci-dessus ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11/02/2020

Le procureur général


Jean-François THONY

Le premier président


Xavier RONSIN

Cour d'Appel de Rennes

R53-2020-02-11-007

DS en matière administrative et rémunérations de
personnels



COUR D'APPEL DE RENNES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Programme 166 – centre financier 0166 - DREN - D001

Xavier Ronsin, premier président de la cour d'appel de Rennes
et
Jean-François Thony, procureur général près ladite Cour

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° JUSB1607797D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret n° JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de signer, en notre absence, les contrats d'engagement des personnels vacataires, les ordres de mission des magistrats et fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue.

Article 2 : Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Cathy GAUDIN, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Lucie CELLIER, directrice des services de greffe, adjointe de la responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Solène FERTON, directrice des services de greffe, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Déborah GUIHO, directrice des services de greffe au service de la gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Arnaud PINSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, responsable du pôle Chorus ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel.

Article 3 : Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Cathy GAUDIN, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Lucie CELLIER, directrice des services de greffe, adjointe de la responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Solène FERTON, directrice des services de greffe, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Déborah GUIHO, directrice des services de greffe au service de la gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Arnaud PINSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, responsable du pôle Chorus ;

afin de signer :

- les titres de perception, les déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels, ainsi que les états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement ;
- les états PKO produits par la direction régionale des finances publiques ;
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les notes de diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;

- les demandes de temps partiel des fonctionnaires ;
- les autorisations de cumul de rémunérations ;
- les demandes de nomination ou de changement de régisseur ;

et afin de viser


- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les mémoires de frais (menues dépenses) présentés par les conciliateurs ;
- les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace la précédente décision en date du 16 septembre 2019.

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux personnes désignées ci-dessus ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, comptable assignataire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11/08/2020

Le procureur général



Jean-François THONY

Le premier président



Xavier RONSIN

Cour d'Appel de Rennes

R53-2020-02-11-009

DS en matière de marchés publics



COUR D'APPEL DE RENNES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS
ET HABILITATION DE FONCTIONNAIRES A L'EFFET DE SIGNER
LES DEMANDES D'ENGAGEMENTS DE MARCHES DANS CHORUS**

Programme 166
Centre financier 0166 - DREN - D001

**Xavier RONSIN, premier président de la cour d'appel de Rennes
et
Jean-François THONY, procureur général près ladite cour**

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article D.312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° JUSB1607797D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret n° JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Sont habilités à signer les demandes d'engagements de marché en vue de la saisie des engagements juridiques dans l'application CHORUS :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
- Monsieur Arnaud PINSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Gaëlle DOUCEN, directrice des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Fanny SIMONET, responsable de la gestion de la formation à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la précédente décision en date du 16 septembre 2019.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux personnes désignées ci-dessus ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11/02/2020

Le procureur général,

Jean-François THONY

Le premier président,

Xavier RONSIN

Cour d'Appel de Rennes

R53-2020-02-11-010

SKM_C28720021315240

DS processus commande publique sur le ressort de la cour
d'appel de Rennes



COUR D'APPEL DE RENNES

Centres financiers : 0166-DREN-D001 – 0101-DREN-D001

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS »,
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS
programmes 101 et 166**

DÉCISION PORTANT HABILITATION

**Xavier RON SIN, premier président de la cour d'appel de Rennes
et
Jean-François THONY, procureur général près ladite cour**

Vu l'article D.312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° JUSB1607797D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret n° JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Monsieur Arnaud PINSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Karine LE BRIS, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
- Madame Gaëlle DOUCEN, directrice des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Fanny SIMONET, responsable de la gestion de la formation à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- Monsieur Loïc-Erwan OLLIVIER, attaché, responsable immobilier ;
- Madame Stéphanie ROUAULT, secrétaire administrative ;
- Madame Céline ARMAND, secrétaire administrative ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administrative ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffière, responsable de la gestion budgétaire adjointe ;
- Monsieur Erwann DREAN, secrétaire administratif ;
- Monsieur Erwan LE ROUX, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier ;

COUR D'APPEL DE RENNES :

- Madame Corinne MULLER, directrice des services de greffe, directrice de greffe de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Anne-Laure LURAIN, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Rennes ;
- Monsieur Sébastien FOOS, greffier à la cour d'appel de Rennes ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE RENNES :

- Madame Emmanuelle BERNIER, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Rennes ;
- Monsieur Michel MAZE, directeur des services de greffe, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de RENNES ;
- Madame Marie-France HALAIS, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Rennes ;
- Monsieur François GAUMONT secrétaire administratif au tribunal judiciaire de Rennes ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT MALO :

- Madame Elisabeth LE CLERC, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Saint-Malo ;
- Madame Frédérique GREMBER, directrice des services de greffes, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Saint-Malo ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-BRIEUC :

- Monsieur Philippe CARIOU, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc ;
- Monsieur Stéphan BRAUD, directeur des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc ;
- Madame Yolande COURTEL, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BREST :

- Monsieur Daniel BERTRAND, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Katy CORREGE, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Marie-Jeanne FINET, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Brest ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Quimper ;
- Madame Anne BRIAND, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Quimper ;
- Monsieur Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal judiciaire de Quimper ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Lorient ;
- Madame Valérie CHOQUET, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Lorient ;
- Madame Stéphanie ROCHEL, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Lorient ;
- Madame Elodie LARNICOL, secrétaire administrative au tribunal judiciaire Lorient ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Vannes ;
- Madame Patricia DEVIENNE, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Vannes ;
- Madame Anne-Sophie VIGNON, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Vannes ;
- Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Vannes ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stephan MEYER, directeur des services de greffe, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEOU, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NANTES :

- Madame Pascale BONJEAN, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Nantes ;
- Madame Stéphanie PIETRAIN, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Nantes à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- Madame Anne-Marie JOULAUD, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Nantes ;
- Madame Sylvie FIRTION, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Nantes.

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Monsieur Arnaud PINSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffière, responsable de la gestion budgétaire adjointe ;
- Madame Céline ARMAND, secrétaire administrative ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administrative ;
- Monsieur Erwann DREAN, secrétaire administratif ;
- Monsieur Erwan LE ROUX, secrétaire administratif ;
- Madame Stéphanie ROUAULT, secrétaire administrative.

Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficiant d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Monsieur Arnaud PINSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, responsable du pôle Chorus ;

COUR D'APPEL DE RENNES :

- Madame Corinne MULLER, directrice des services de greffe, directeur de greffe de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Anne-Laure LURAIN, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Rennes ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE RENNES :

- Madame Emmanuelle BERNIER, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Rennes ;
- Monsieur Michel MAZE, directeur des services de greffe, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rennes.

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-MALO :

- Madame Elisabeth LE CLERC, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Saint-Malo;
- Madame Frédérique GREMBER, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Saint-Malo ;
- Madame Francine KUROWSKI, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Saint-Malo ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-BRIEUC :

- Monsieur Philippe CARIOU, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc ;
- Monsieur Stephan BRAUD, directeur des services de greffe, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de St Brieuc,
- Madame Sonia ZUCCARELLI, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire Saint-Brieuc ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BREST :

- Monsieur Daniel BERTRAND, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Katy CORREGE, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Mélanie CABON, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Clarisse AUTRET, directrice des services de greffe à la chambre de proximité de Brest ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Quimper ;
- Madame Anne BRIAND, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Quimper ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Lorient ;
- Madame Valérie CHOQUET, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Lorient ;
- Madame Stéphanie ROCHEL, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Lorient ;
- Madame Claudine NOLIN, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Lorient ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Vannes ;
- Madame Patricia DEVIENNE, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Vannes ;
- Madame Anne-Sophie VIGNON-LAHAYE, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Vannes ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stephan MEYER, directeur des services de greffe, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGÉAU, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NANTES :

- Madame Pascale BONJEAN, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Nantes ;
- Madame Stéphanie PIETRAIN, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Nantes à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Monsieur Arnaud PINSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Gaëlle DOUCEN, directrice des services de greffes, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Fanny SIMONET, responsable de la gestion de la formation à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- Monsieur Loïc-Erwan OLLIVIER, attaché, responsable immobilier ;
- Madame Céline ARMAND, secrétaire administrative ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffière, responsable de la gestion budgétaire adjointe ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administrative ;
- Monsieur Erwann DREAN, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier ;
- Monsieur Erwan LE ROUX, secrétaire administratif ;
- Madame Sandrine DESLAVIER, adjointe administrative ;

COUR D'APPEL DE RENNES :

- Madame Corinne MULLER, directrice des services de greffe, directrice de greffe de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Anne-Laure LURAINÉ, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Rennes ;
- Monsieur Sébastien FOOS, adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes ;

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES, TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES
ET BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE DE RENNES :**

- Madame Emmanuelle BERNIER, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Rennes ;
- Monsieur Michel MAZE, directeur des services de greffe, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rennes ;
- Madame Marie-France HALAIS, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Rennes ;
- Monsieur François GAUMONT, secrétaire administratif au tribunal judiciaire de Rennes ;
- Madame Annie BOURIAUD, greffière à la chambre de proximité de Fougères ;
- Madame Myrtha DUNON, greffière à la chambre de proximité de Fougères ;
- Madame Anne-Katell GION, greffière à la chambre de proximité de Redon ;
- Mme Martine VARLET, greffière à la chambre de proximité de Redon ;

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-MALO, TRIBUNAL DE COMMERCE DE
SAINT-MALO ET BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE DE SAINT-MALO :**

- Madame Elisabeth LE-CLERC, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Saint-Malo ;
- Madame Frédérique GREMBER, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Saint-Malo ;
- Madame Francine KUROWSKI, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Saint-Malo ;

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-BRIEUC, TRIBUNAL DE COMMERCE DE
SAINT-BRIEUC ET BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE DE SAINT-
BRIEUC :**

- Monsieur Philippe CARIOU, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal judiciaire de St Brieuc ;
- Monsieur Stéphan BRAUD, directeur des services de greffe, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de St Brieuc ;
- Madame Yolande COURTEL, adjointe administrative au tribunal judiciaire de St Brieuc ;
- Madame Estelle CHEVALIER, directrice des services de greffe à la chambre de proximité de Guingamp ;
- Madame Isabelle PRIGENT, greffière à la chambre de proximité de Guingamp ;
- Monsieur Serge BEDEL, greffier à la chambre de proximité de Guingamp ;

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST, TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST ET
BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE DE BREST :**

- Monsieur Daniel BERTRAND, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Katy CORREGE, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Brest ;
- Monsieur Jean-Yves ROBIN, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Marie-Jeanne FINET, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Isabelle LE GOAZIGO, greffière au tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Annie COUBEL, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Brest ;
- Madame Clarisse AUTRET, directrice des services de greffe à la chambre de proximité de Morlaix ;

- Madame SANNIER CORLER Natacha, greffière à la chambre de proximité de Morlaix ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE QUIMPER, TRIBUNAL DE COMMERCE DE QUIMPER ET BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Quimper ;
- Madame Anne BRIAND, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Quimper ;
- Monsieur Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal judiciaire de Quimper ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LORIENT, TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT ET BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Lorient ;
- Madame Valérie CHOQUET, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Lorient ;
- Madame Stéphanie ROCHEL, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Lorient ;
- Madame Elodie LARNICOL, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Lorient ;
- Madame Marie LE GLOUAHEC, greffière au tribunal judiciaire de Lorient ;
- Monsieur PICHOT François, greffier au tribunal judiciaire de Lorient ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VANNES, TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES ET BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Vannes ;
- Madame Patricia DEVIENNE, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Vannes ;
- Madame Anne-Sophie VIGNON-LAHAYE, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Vannes ;
- Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Vannes ;
- Madame Blandine GUILLOTIN, greffière au tribunal judiciaire de Vannes ;
- Madame Lydie Anne HAMON, greffière au tribunal judiciaire de Vannes ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-NAZAIRE et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEOU, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;
- Madame Carole NOBECOURT, greffière au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES et TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES :

- Madame Pascale BONJEAN, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Nantes ;
- Madame Stéphanie PIETRAIN, directrice des services de greffe, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Nantes à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- Monsieur Silvain LIOTARD, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Nantes ;

- Madame Laëtitia RIVALIN, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Nantes ;
- Madame Anne-Marie JOULAUD, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Nantes ;
- Madame Sylvie FIRTION, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Nantes ;
- Madame Dominique LARTIGUE, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Nantes.

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Monsieur Arnaud PINSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administrative.

Article 6 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à traiter, à certifier et à taxer les mémoires de frais de justice dans CHORUS FORMULAIRES : Cf annexe n°1

Cf. Annexe n°1.

Article 7- Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par les **opérateurs de communications électroniques BOUYGUES, ORANGE et SFR, pour les loueurs de matériel d'interception AMECS, AZUR INTEGRATION, ELEKTRON, FORETEC, MIDI SYSTEM, SGME, la société de chrono localisation DEVERYWARE, pour les prestations antérieures à la mise en place de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), les laboratoires d'analyses génétiques AZUR GENETIQUE et IGNA ainsi que le laboratoire d'analyses toxicologiques LAT LUMTOX ;**

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdites sociétés :

* **Cour d'appel de Rennes** : Mme Corinne MULLER, titulaire, Mme Anne-Laure LURAINÉ, suppléante ;

* **Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc** : M. Philippe CARIOU, titulaire, M. Stephan BRAUD, suppléant ;

* **Tribunal judiciaire de Brest** : M. BERTRAND Daniel, titulaire, Mme CORREGÉ Katy, suppléante ;

* **Tribunal judiciaire de Quimper** : M. DUMOULIN Matthieu, titulaire, Mme ROBERT Marie, suppléante ;

* **Tribunal judiciaire de Rennes** : Mme BERNIER Emmanuelle, titulaire, Madame LAYEC Stéphanie, suppléante ;

* **Tribunal judiciaire de Saint-Malo** : Mme Elisabeth LE-CLERC titulaire et Madame Frédérique GREMBER, suppléante ;

* **Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire** : Mme GUEZOU Christine, titulaire, Mme YVRENOGÉAU Sophie, suppléante ;

* **Tribunal judiciaire de Nantes** : Mme PERRINET Irène, titulaire, Mme Pascale BONJEAN, suppléante ;

* **Tribunal judiciaire de Lorient** : M. GARCIA AUDO Yann, titulaire, Mme Valérie CHOQUET, suppléante ;

* **Tribunal judiciaire de Vannes** : Mme Anne-Sophie VIGNON-LAHAYE, titulaire, Mme PINON Micheline, suppléante.

Article 8 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, comptable assignataire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.


Fait à Rennes, le 11/08/2020

Le procureur général,



Jean-François THONY

Le premier président,



Xavier RONSIN

Cour d'Appel de Rennes

R53-2020-02-11-011

SKM_C28720021316480

Décision chefs de cour portant délégation de signature
pour le pôle chorus



COUR D'APPEL DE RENNES

Programmes 101-166

Centres financiers : 0101-DREN-D001 et 0166-DREN-D001

Décision du 11 février 2020 portant délégation de signature pour le pôle Chorus

Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° JUSB1607797D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier RONSIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret n° JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans les annexes 1 et 2 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Rennes. Les agents du pôle Chorus ont délégation pour la validation électronique dans le progiciel intégré CHORUS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision du 16 septembre 2019.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Rennes hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le procureur général



Jean-François THONY

Le premier président



Xavier RONSIN



Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Rennes pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus au 11 février 2020. Centres financiers 0166-DREN-D001 et 0101-DREN-D001

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL	programmes
BEAU PINSON CADEAU LE CLECH DAVID GAUDIN CELLIER GUIHO OLLIVIER FERTON	Ronald Arnaud Clémence Christelle Clémentine Cathy Lucie Déborah Loïc Solène	DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ Attaché administratif DSGJ placée jusqu’au 29/02/2020	DDARJ Responsable gestion budgétaire Responsable gestion budgétaire Responsable gestion budgétaire Responsable gestion budgétaire Responsable gestion RH Responsable RH adjoint – indus DSGJ – service RH – indus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	Programmes 101 et 166
DREAN ARMAND CLOAREC CORDONNIER LE ROUX ROUAULT	Erwan Céline Estelle Christèle Erwan Stéphanie	SA SA SA Greffier SA SA	Responsable des demandes d’achat, des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des certifications de service fait et des recettes	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, de la certification du service fait, des demandes de paiement et des recettes	Aucun	Programmes 101 et 166
BIRON LEVOAS FOLLET COLAS LEMYRE HAILLARD GOULARD THEVENOT MOUA DESLAVIER GOUPILEAU CORFMAT	Catherine Alizée Jean-Paul Murielle Claudie Hélène Elisa Jérémy Kao-Song Sandrine François Marie-Eve	SA SA Adjt administratif Adjt administratif administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Vacataire jusqu’au 31/03/20 Vacataire jusqu’au 30/04/20	Gestionnaire des indus sur rémunérations Gestionnaires des services faits, des demandes de paiement et des recettes	Validation de la certification de service fait	Aucun	Programmes 166 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166

Nb : l’intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l’organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle Chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l’opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l’agent ayant reçu délégation de signature).

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-02-10-001

arrete retrait habili



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION REGIONALE
LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire
de l'association «Le Village d'Alphonse»

LA PREFETE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bretagne à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Considérant le courrier de l'association rédigé le 13 janvier 2020 et reçu par la DRJSCS le 16 janvier 2020, par lequel l'association sollicite le retrait de son habilitation régionale à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire au motif de son souhait de déléguer la redistribution alimentaire à une autre association ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire accordée le 16 novembre 2017 à l'association «Le Village d'Alphonse» située 38 bd Villebois-Mareuil – 35000 Rennes est retirée.

Article 2 : L'association faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bretagne à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa

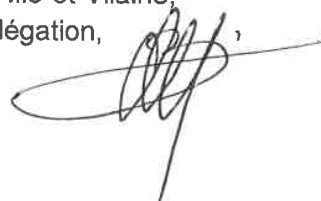
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, 15 avenue de Cucillé, 35047 Rennes Cedex 9
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes
Cedex ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes situé Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'association faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Rennes, le **10 FEV. 2020**

Pour la Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-01-14-005

Arrêté préfectoral fixant la composition et les modalités de
fonctionnement du comité régional de l'alimentation de
Bretagne



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité régional de l'alimentation de Bretagne

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 230-5-5 et D. 230-8-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2019-313 du 12 avril 2019 relatif au comité régional de l'alimentation ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er}

Le comité régional de l'alimentation (CRALIM) de la région Bretagne est présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional de Bretagne, ou leurs représentants.

Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2

Le comité régional de l'alimentation de la région Bretagne comprend les membres suivants :

Représentants des administrations :

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant.
- Le recteur de l'Académie de Rennes ou son représentant.

- Un représentant des directeurs d'établissements d'enseignement agricole de Bretagne.
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant.
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ou son représentant.
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ou son représentant.
- Un représentant des Directions départementales de la Cohésion Sociale de Bretagne.
- Un représentant des Directions départementales de Protection des Populations de Bretagne.
- Un représentant des Directions départementales des Territoires et de la Mer de Bretagne.
- Le directeur de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne ou son représentant.
- Le directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Bretagne ou son représentant.
- Le Haut-commissaire à la Pauvreté en Bretagne ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- Les présidents des Conseils départementaux de chaque département de Bretagne ou leurs représentants.
- Un représentant de l'Association régionale des maires et présidents d'EPCI de Bretagne.
- Un représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Représentants des établissements publics :

- Le directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant.
- Le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant.
- Un représentant du Groupement de Coopération Sanitaire Achats Santé de Bretagne.

Représentants des chambres consulaires :

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne ou son représentant.
- Le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bretagne ou son représentant.
- Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles des secteurs agricole, agroalimentaire et alimentaire :

- Le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Bretagne ou son représentant.
- Le président des jeunes agriculteurs de Bretagne ou son représentant.
- Le porte-parole régional de la confédération paysanne de Bretagne ou son représentant.
- Le président régional de la coordination rurale de Bretagne ou son représentant.
- Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique de Bretagne ou son représentant.
- Le président d'Initiative Bio Bretagne ou son représentant.
- Un représentant des coopératives agricoles régionales de Bretagne.
- Un représentant des entreprises privées de transformation de Bretagne.
- Un représentant du commerce et de la distribution de Bretagne.
- Un représentant du commerce de gros de Bretagne.

- Un représentant de l'association nationale des directeurs de la restauration collective (Agores), un représentant du réseau Restau'co et un représentant du syndicat national de la restauration collective (SNRC) de Bretagne.
- Un représentant du Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agroalimentaires de Bretagne.
- Un représentant de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) de Bretagne.

Représentants des associations dont l'objet est lié à la politique alimentaire :

- Le président de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ou son représentant.
- Un représentant de chacune des associations suivantes en Bretagne : Banque alimentaire, Restos du Cœur, Secours populaire et Croix rouge française.
- Un représentant de la Maison de la Consommation et de l'Environnement.
- Un représentant des centres régionaux des œuvres universitaires scolaires (CROUS) de Bretagne.
- Un représentant de l'Union régionale des Centres d'Initiatives Permanents pour l'Environnement (CPIE) de Bretagne.
- Un représentant des associations de parents d'élèves de Bretagne.

A l'occasion des réunions du CRALIM, des personnes non membres peuvent être conviées à titre d'experts ou personnes qualifiées sur simple invitation.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 JAN, 2020

La Préfète



Michèle KERRY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-02-12-002

Arrêté préfectoral relatif au financement de certains
investissements dans les baies du plan de lutte contre les
algues vertes 2017-2021



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral
relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les
algues vertes 2017-2021
Appel à projets ouvert jusqu'au 11 septembre 2020

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu** le régime d'Aide d'État/France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » qui modifie le régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C (2015)826 du 19 février 2015, et visant à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR") ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1^{er} : Contexte et objectifs

Contexte

Le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2021 fait suite à un premier plan gouvernemental 2010-2015 qu'il a vocation à prolonger et amplifier.

Le problème des pollutions diffuses et le phénomène des marées vertes ont été identifiés dès les années 70 et ont fait l'objet d'actions à partir des années 90. Le programme PROLITTORAL, signé entre le Conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, initie entre 2003 et 2007 les premières opérations territoriales. Mais c'est en 2009, lors d'échouages massifs d'algues vertes ayant entraîné la mort d'un cheval, que la dimension sanitaire du phénomène a été mise en lumière. Le gouvernement a alors lancé un programme de lutte spécifique contre la prolifération des

algues vertes ayant pour objet de lutter à la source contre leur développement, tout en assurant la sécurité des personnes, via un ramassage systématique des algues échouées sur les plages.

Ce plan gouvernemental s'est appuyé sur trois volets complémentaires :

- un volet curatif, comprenant des opérations de ramassage et de traitement des algues ;
- un volet dédié à l'amélioration de la connaissance du phénomène ;
- un volet préventif, ciblé sur la diminution des fuites d'azote à l'origine de la prolifération des algues dans les baies concernées.

Sur ce dernier volet, le financement est orienté davantage encore vers les aides directes aux agriculteurs en vue d'évoluer vers des systèmes à basses fuites d'azote, ou visant une réduction de la pression d'azote à l'hectare.

Pour y contribuer l'Etat lance un appel à projets spécifique sur des investissements devant permettre d'orienter les exploitations durablement vers des systèmes concourant à ces objectifs.

Objectifs

Favoriser les élevages ayant obtenu un avis favorable d'opportunité et de cohérence par rapport à la charte du BVAV concerné qui vise à la réduction des fuites d'azote dans le milieu.

Type d'investissements

Le présent appel à projets concerne les investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de réduire la pression d'azote à l'hectare.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du soutien aux investissements en « baies algues vertes » dans le cadre de l'appel à projets 2020. Il peut être complété ou modifié par arrêté.

Précisions et articulation avec le PCAEA

Ce dispositif de « soutien aux investissements en baies algues vertes » est exclusif, pour l'année du dépôt, du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) qui parallèlement permet dans le cadre d'appels à projets de soutenir la modernisation et l'adaptation des bâtiments (411b) et l'investissements en matériel agri-environnementaux (411a).

Un porteur de projet, pour un même projet, ne peut pas déposer un dossier « soutien aux investissements en baies algues vertes » et un dossier PCAEA.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles et dispositions générales

2.1 – Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont :

- un/une agriculteur/agricultrice personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à Responsabilité Limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile Laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole, Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA). Concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », **le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s)** (agriculteur(s) personne(s) physique(s)).
- les établissements d'enseignements mettant en valeur une exploitation agricole ;

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- le siège d'exploitation est situé en baie Algues Vertes ou mise en valeur de minimum 3 ha en baie Algues Vertes (se rapprocher des structures animatrices des BVAV) ;

- exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- être à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel ou accord d'étalement ;
- être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la fin de l'appel à projets. Le Guichet Unique Service Instructeur ne pourra statuer qu'en référence aux informations disponibles. En cas de manquement grave en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole avant paiement de l'aide finale, sur information d'un service compétent, le Guichet Unique Service Instructeur peut décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.

Exploitations éligibles :

Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents - Documents obligatoires

Cas général :

- le demandeur doit disposer des capacités agronomiques. Il doit être en mesure de justifier qu'il respecte les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc.), et notamment de fournir son plan prévisionnel de fumure, son cahier d'épandage où ses pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, son plan d'épandage à jour ;
- le demandeur doit joindre à sa demande de subvention, une situation avant et après travaux de ses capacités agronomiques de stockage, selon le modèle fourni par le guichet unique. **Cette expertise doit être réalisée par les outils Pré-DEXEL ou DEXEL.**

Cas particulier des élevages sur litière :

- le porteur de projet dans ce cas n'est pas tenu de fournir une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage pour les effluents stockables aux champs, mais doit être en conformité avec la réglementation et pourra être contrôlé sur ce point. Il doit tout de même fournir dans le dossier de demande d'aide les annexes 2.1 et 2.2 complétées et signées **uniquement** par le porteur de projet.

Précision : si les normes sont modifiées au cours de la réalisation du projet, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation.

Porteurs de projet inéligibles :

Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

2.2 – Dispositions générales

Le plan de financement prévisionnel du projet devra être validé par l'établissement bancaire du porteur de projet, y compris en cas d'autofinancement dès que le projet dépasse 50 000 € HT, soit par une validation de l'établissement bancaire à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire de demande d'aide, soit par le biais d'une attestation signée par l'établissement bancaire.

Les investissements doivent concourir à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Dans sa demande, le bénéficiaire doit apporter les éléments permettant d'estimer une évolution positive prévisionnelle sur le domaine environnemental.

Filières herbivores : dans le cas des élevages gros bovins lait, viande, l'exploitation s'engage à adhérer à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage (CBPE) ; l'exploitation devra être adhérente à la charte correspondante au plus tard au moment du solde du dossier. Pour les projets de bâtiments avec permis de construire, le volet bâtiment du projet est élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé et avec engagement à réaliser une « visite début de chantier » au titre de la Charte de Qualité Conception – construction du Comité Régional Bâtiment du GIE Élevages de Bretagne.

Article 3 : Investissements éligibles et inéligibles

Les investissements éligibles concernent la construction :

- de bâtiment de séchage en grange ;
- de boviduc / passerelle et aménagements connexes, chemins d'accès au pâturage, adduction d'eau liée à ces investissements ;
- de bâtiments d'élevage de porcs sur paille dans le cadre d'un remplacement de places sur caillebotis par des places sur litière, la taille du nouvel atelier devant être inférieure ou égale à celle de l'atelier antérieur qui sera désaffecté (déclaration de cessation à faire au service compétent).

Le projet devra avoir bénéficié d'un avis d'opportunité favorable de la part de la baie Algues vertes concernée, qui vérifiera sa cohérence avec les objectifs de diminution des risques de fuites en azote du Plan de Lutte contre la prolifération des Algues Vertes définis dans son contrat de territoire.

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT).

Les coûts éligibles concernent :

- des investissements matériels, terrassement, maçonnerie, charpente, électricité, isolation, gestion de l'ambiance, sas sanitaire,... ;
- des investissements immatériels (plans, architecte...).

Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit des frais tels que par exemple les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou au diagnostic préalable à un investissement. Ces dépenses immatérielles (frais généraux) peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier.

Les travaux relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité doivent être effectués par des professionnels (fourniture de matériaux et main d'œuvre).

Dans le cas d'auto construction (*non éligible pour charpente, couverture, électricité*), seul le montant en euros hors taxes des équipements et matériaux éligibles utilisés peut être pris en compte.

Investissements inéligibles :

- les clôtures ;
- rachats d'actifs ;
- aménagements extérieurs tels que voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs, travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures ;
- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce, intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers ;
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération ;
- frais liés à la réalisation d'un Pré-DEXEL ou d'un DEXEL ;
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation ;

- les travaux et investissements d'entretien ou de maintenance ;
- les investissements correspondant uniquement à du renouvellement ou à de la mise aux normes réglementaires ;
- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) tels que : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes ;
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- les dépenses et travaux en auto construction relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité (matériaux et main d'œuvre) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les matériels et équipements financés en crédit-bail ;
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle ;
- les ouvrages de stockage des aliments.

Article 4 : Modalités de l'appel à projets

4.1 – Acte de candidature

L'appel à projets 2020 est ouvert de la date de parution du présent arrêté au 11 septembre 2020.
Les documents de l'appel à projets sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DRAAF Bretagne, à l'adresse suivante : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Appel-a-projets>

Ils doivent être transmis au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets à (en fonction de la localisation du siège de votre exploitation) :

DDTM des Côtes d'Armor
1 rue du Parc
Service agriculture et développement rural
CS 52256
22022 SAINT BRIEUC Cedex

DDTM du Finistère
2 boulevard du Finistère
Service Economie Agricole
CS 96018
29325 QUIMPER Cedex

Cet arrêté publié sur le site Internet constitue la référence pour permettre à un porteur de projet de vérifier la pertinence de déposer un dossier et constitue le cadre de préparation de celui-ci.

Le dossier est composé du formulaire unique de demande de subvention et des pièces justificatives listées dans le formulaire de demande d'aide.

Le porteur de projet doit fournir les plans, les devis détaillés, le permis de construire et tous les documents qui permettent de s'assurer de l'éligibilité du projet et d'instruire le dossier.

Tout dossier envoyé en dehors de l'appel à projet sera rejeté.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

4.2 – Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDTM Service agriculture (cf ci-dessus).

Le GUSI fournit informations et conseils aux porteurs de projets, reçoit les dossiers et vérifie la complétude du dossier et son éligibilité.

Lorsque le dossier est réputé complet, le Service procède à l'instruction de la demande et calcule le montant des dépenses éligibles retenues en Euros hors taxe (€ HT)

4.3 – Décision

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif. Elles sont décidées par le préfet du département (DDTM) dont dépend le siège de l'exploitation.

Les dossiers programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) envoyée par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) ».

Chaque dossier inéligible, incomplet, fait l'objet d'une décision de rejet prise par le préfet de département (DDTM).

4.4 – Réalisation du projet

Démarrage des travaux - Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant de recevoir un courrier du GUSI qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les travaux ».

Un simple courrier de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer les travaux.

La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé) constitue un commencement des dépenses, des investissements ou des travaux. Dans tous les cas, les projets considérés « commencés » ne pourront pas être soutenus.

Réalisation des travaux ou des investissements

A compter de la date de signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide), le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois pour réaliser les investissements.

A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire auprès du préfet de département concerné (DDTM) avant l'expiration du délai concerné, le préfet peut accorder une prorogation de ce délai.

Article 5 : Montant des dépenses éligibles et taux d'aide

5.1 – Montant des dépenses éligibles

Le montant **minimal** des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 20 000 € (HT) sauf pour les projets concernant exclusivement la mise en place de chemins d'accès au pâturage ou de passerelle et l'adduction d'eau liée à la mise en place des investissements faisant l'objet de la demande, pour lesquels le montant de dépenses éligibles est fixé à 6 000 € (HT).

Le montant **maximal** des dépenses éligibles est fixé à :

Exploitant individuel ou société autre que GAEC*	200 000 € HT
GAEC à 2 associés	250 000 € HT
GAEC à 3 associés et plus	300 000 € HT

* Sauf cas dérogatoire GAEC Unipersonnel

5.2 – Taux d'aide de base et bonifications

Le taux d'aide est fixé à 40 %.

5.3 – Plafonds du taux d'aide (bonifications comprises)

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique.

5.4 – Calcul de l'aide

Le montant de l'aide qui peut être accordée est prévisionnel au stade de la programmation.

Le montant définitif de l'aide est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles effectivement réalisés en cohérence avec le projet retenu ; il est plafonné au montant prévisionnel de l'aide engagé.

Article 6 : Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au « guichet unique service instructeur » dans le respect des délais prévus dans la décision :

- le formulaire de demande de paiement (annexe 3) qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive ;
- les justificatifs des dépenses réalisées et éligibles (selon les modalités définies dans l'engagement juridique, convention ou arrêté) ;
- le cas échéant si nécessaire (ou obligatoire) les documents complémentaires tels que attestation d'achèvement des travaux, garantie décennale ou adhésion à une charte par exemple ;
- dans le dossier de solde, il est nécessaire de fournir une ou des photographies montrant le bâtiment (extérieur/intérieur). Ces photographies (ou impression sur papier) permettront de confirmer la réalité des dépenses.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs lorsque 50 % ou plus des travaux et dépenses éligibles sont réalisés, et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux ou investissements éligibles. Il est calculé en référence et au prorata du montant réel des dépenses justifiées pour la réalisation du projet (avec application du plafond des dépenses éligibles).

Une visite sur place peut être effectuée au préalable de la proposition de versement de l'aide par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) » pour constater que les investissements et/ou travaux sont réalisés, fonctionnels et cohérents avec le projet validé et soutenu.

Article 7 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 3 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet soutenu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et dans le cadre de la gestion des fonds européens ;
- ne pas solliciter d'aides pour ce même projet ;
- informer le guichet unique et service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements ou des caractéristiques qui ont permis la détermination du montant des dépenses éligibles, du taux et du montant de l'aide ;
- assurer la publicité de l'aide de l'Etat de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de la subvention.

Le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 10 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements.

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, le préfet de département (DDTM) peut mettre fin à la décision d'octroi de l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et peuvent être assorties d'une pénalité voire d'une sanction. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Article 8 : Cession

En cas de cession d'un bâtiment ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif, le repreneur doit s'engager à respecter les engagements initiaux du porteur de projet.

Le montant de la subvention pourra être recalculé et minoré au moment de la cession si le repreneur ne peut respecter toutes les conditions initiales de l'attribution de l'aide. Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse.

Article 9 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

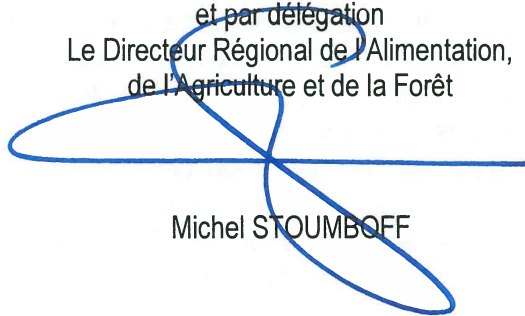
- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 FEV. 2020

Pour la Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Michel STOUMBOFF

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-02-11-006

Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la
région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles

Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	Surface demandée	Localisation du foncier
35190779	09/01/2020	Autorisation partielle	BERHAULT Joël	DELORY Thérèse	19,87	35 LOUVIGNE-DU-DESERT - MELLE
35191044	09/01/2020	Autorisation partielle	GAEC JOUAN DES LILAS	MAUNY Alain	0,03	35 BEDEE
35191046	09/01/2020	Autorisation partielle	SCEA DE LA COUARDIERE	TRUBERT Philippe	41,70	35 GEVEZE
35190796	09/01/2020	Autorisation partielle	GAEC 2 DE L'ORIOLAIS	MOULIN Yves	12,19	35 ERCE-PRES-LIFFRE
35190800	09/01/2020	Autorisation partielle	GAEC DE L'EBEAUPIN	GESLIN Joseph	4,63	35 JANZE
35190809	09/01/2020	Autorisation partielle	EARL DE LA LISSE	MOULIN Yves	39,88	35 ERCE-PRES-LIFFRE
35191073	09/01/2020	Autorisation partielle	GAEC RENAISSANCE PERE ET FILS	MAUNY Alain	21,52	35 BEDEE
35190821	09/01/2020	Autorisation partielle	GAEC DE VAULEON	TRUBERT Philippe	48,25	35 GEVEZE - LANGAN
35190826	09/01/2020	Autorisation partielle	EARL LA HAUTE TOUCHE	MOULIN Yves	12,85	35 CHASNE-SUR-ILLET -
35191089	09/01/2020	Autorisation partielle	GAEC LA RIMBAUDIERE	BAHON Etienne Maurice	19,03	35 MESSAC
35190833	09/01/2020	Autorisation partielle	GAEC DE L'AUBRAIS	ROYER Jean	39,62	35 LIVRE-SUR-CHANGEON - MECE
35190847	09/01/2020	Autorisation partielle	EARL DES MIMOSAS	EARL ROBERT	66,01	35 BREAL-SOUS-VITRE - ERBREE - MONDEVERT
35190849	09/01/2020	Autorisation partielle	EARL LES BLEUETS	MOREL Thérèse	29,16	35 LANDEAN
35190861	09/01/2020	Autorisation partielle	GAEC JOUAN DES LILAS	MAUNY Alain	5,21	35 LA NOUAYE
35190882	09/01/2020	Autorisation partielle	GAEC ILE-ARMOR	EARL DE LA LANDE FAUVEL	159,41	35 SAINT-MEEN-LE-GRAND
35190852	09/01/2020	Autorisation partielle	EARL AUBREE-BRAZE	MOULIN Yves	26,27	35 ERCE-PRES-LIFFRE
35190975	09/01/2020	Autorisation partielle	EARL GAREL-TEXIER	MAUNY Alain	7,18	35 BEDEE
35190751	09/01/2020	Autorisation partielle	DEMARY Eric	MAUNY Alain	28,24	35 BEDEE
35190763	09/01/2020	Autorisation partielle	EARL DAVENEL NICOLAS	EARL TRAVERS-LOUVEL	45,83	35 TAILLIS
35191032	09/01/2020	Refus	GAEC DE L'AUBRAIS	EARL LA CHESNAIS HAMARD	1,27	35 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
35191039	09/01/2020	Refus	EARL GEORGET	HARDY Lucien	1,84	35 MONT-DOL

35191061	09/01/2020	Refus	EARL GEORGET	HARDY Lucien	1,80	35 MONT-DOL
35190804	09/01/2020	Refus	GIMENO José-Camille		7,62	35 TRESBOEUF
35191062	09/01/2020	Refus	EARL LE KAE	MOULIN Yves	7,95	35 ERCE-PRES-LIFFRE
35191074	09/01/2020	Refus	GAEC LCTP	MAUNY Alain	27,26	35 BEDEE
35190896	09/01/2020	Refus	BEAUDUCEL Yvan	MOULIN Yves	3,58	35 ERCE-PRES-LIFFRE
35190918	09/01/2020	Refus	EARL DE LA BILLAIS	OLIVIER Philippe	11,90	35 MERNEL
35190771	30/01/2020	Autorisation	EARL LEVESQUE	BOYERE Alain	1,58	35 BALAZE
35191035	09/01/2020	Autorisation	EARL LA FAVRIE	EARL TRAVERS-LOUVEL	12,52	35 TALLIS
35191038	09/01/2020	Autorisation	RACAPE Bernard		7,62	35 TRESBOEUF
35190787	09/01/2020	Autorisation	EARL LA BERTAIS	EARL LA CHESNAIS HAMARD	5,06	35 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
35190788	16/01/2020	Autorisation	DELORY Alain	DELORY Thérèse	6,50	35 LOUVIGNE-DU-DESERT 35 MELLE
35191049	09/01/2020	Autorisation	GAEC LA GRAVELLE	EARL DE LA LANDE FAUVEL	76,69	35 SAINT-MEEN-LE-GRAND
35190792	16/01/2020	Autorisation	GAEC NORMANDE ESPACE		4,36	35 LA BAZOUGE-DU-DESERT
35191051	09/01/2020	Autorisation	SCEA ECURIE JB HELLEUX	MOREL Thérèse	1,48	35 LANDEAN
35190818	16/01/2020	Autorisation	HUBERT-CHICHE Charles	BELLE Philippe	4,36	35 MAEN ROCH
35190820	16/01/2020	Autorisation	BODIGUEL Vincent	BODIGUEL Annick	34,62	35 PIPRIAC
35191106	09/01/2020	Autorisation	GAEC DES HOUSSAIS	EARL ROBERT	1,23	35 MONDEVERT
35190850	09/01/2020	Autorisation	GAEC DU MARAIS	HARDY Lucien	32,33	35 MONT-DOL
35190852	30/01/2020	Autorisation	JUDEAUX Vincent	TEXIER Louis Fils	7,47	35 NOYAL-CHATILLON-SUR- SEICHE
35190864	09/01/2020	Autorisation	ROGER Claude	BAHON Etienne Maurice	19,48	35 MESSAC 35 PIPRIAC
35190867	30/01/2020	Autorisation	GAEC LA VILLE HAREL	EARL LES BLANCHETS	1,19	35 SAINT-MALON-SUR-MEL
35190869	30/01/2020	Autorisation	GAEC DU LYONNAIS	EARL SERRAND	2,44	35 PARIGNE
35190870	09/01/2020	Autorisation	GAEC DU CHATEAU DES DOUMAUNY Alain		33,38	35 BEDEE 35 LA NOUAYE
35190871	09/01/2020	Autorisation	EARL CORNU	GESLIN Joseph	3,63	35 JANZE

15190875	30/01/2020	Autorisation	GAEC DE LA CORNULAIS	EARL SERRAND	48,36	35 PARIGNE
15190876	30/01/2020	Autorisation	GAEC DE LA CORNULAIS	JUILLARD Gildas	50,81	35 LANDEAN 35 PARIGNE
15190885	30/01/2020	Autorisation	DEMEULEMESTER Paul		0,65	35 MONT-DOL
15190912	09/01/2020	Autorisation	GAEC DES HOUSSAIS	EARL ROBERT	6,45	35 MONDEVERT
15190914	30/01/2020	Autorisation	EARL COTARD	BOULANGER Jean-Rémi	1,05	35 MEILLAC
15190916	30/01/2020	Autorisation	EARL DU MARGAT		8,69	35 BRUZ
15190923	30/01/2020	Autorisation	EARL LA FLOURIE	BOISNARD Jean-Michel	32,88	35 LE THEIL-DE-BRETAGNE - RETIERS
15190929	30/01/2020	Autorisation	GAEC JARRY	GAEC DE LA CATINIERE	8,89	35 LA CHAPELLE-JANSON
15190930	30/01/2020	Autorisation	GAEC DE LA RIOTAIS	LEGRAND Jean-Yves	8,58	35 LA BOUSSAC
15190931	30/01/2020	Autorisation	GAEC COIGNARD-MORLAIS	GAEC DE BONTEMPS	15,01	35 SAINT-THURIAL
15190933	30/01/2020	Autorisation	GAEC DU PTT BOIS	DRAGON Yannick	6,05	35 MEILLAC
15190937	30/01/2020	Autorisation	EARL LE BOIS BAUDRY	EARL LE BOIS BAUDRY	55,21	35 RIMOU
15190940	30/01/2020	Autorisation	GAEC BODIN	DEBAUCHERON Christiane	1,60	35 MOUSSE
15190941	30/01/2020	Autorisation	GAEC CLEMENT	MAILLARD Robert	1,25	35 CUGUEN
15190942	09/01/2020	Autorisation	EARL DU MAZET	DELORY Thérèse	9,66	35 LOUVIGNE-DU-DESERT - MELLE
15190954	30/01/2020	Autorisation	SERVASIER Dominique	GAEC ORY	41,58	35 VAL-D'IZE
15190964	30/01/2020	Autorisation	BLANDIOT Bernard		2,98	35 LA DOMINELAIS
15190450	09/01/2020	Autorisation	GAEC TOUCHASSE	GAEC DE LA GREVE	1,51	35 SAINT-REMY-DU-PLAIN
15191012	09/01/2020	Autorisation	GAEC DE LA HAUDAIRIE	ROYER Jean	39,62	35 LIVRE-SUR-CHANGEON - MECE
15191015	09/01/2020	Autorisation	COMMEREUJ Jean-Pierre	TRUBERT Philippe	13,46	35 GEVEZE - LANGAN
15191021	09/01/2020	Autorisation	GAEC DE LA NOE MARIE	OLIVIER Philippe	0,45	35 MERNEL
15190765	09/01/2020	Autorisation	EARL LA BEUCHERAIS	EARL LES CHAMPS	6,67	35 MESSAC
16190613	23/01/2020	Autorisation partielle	GLAIS Serge	EURL ALAIN VETEL	9,05	56 GOURIN
16190649	23/01/2020	Autorisation partielle	GUEHENNEC Pascal	GUEHENNEC Christophe	14,99	56 LANDEVANT - PLUVIGNER

561907772	23/01/2020	Autorisation partielle	LE SOURN Maxime	EARL DE KERLAGADEC	38,87	56 NOYAL PONTIVY
56200018	08/01/2020	Déclaration recevable	LE MASLE JEAN	LE MASLE Monique	25,69	56 CAUDAN
56200072	28/01/2020	Déclaration recevable	FERREC Jean-Francois		40,10	56 LANGONNET
56190628	23/01/2020	Refus	GAEC MICHEL ET FILS GUER	EARL DE KERLAGADEC	43,60	56 NOYAL PONTIVY
56190735	23/01/2020	Refus	LE DIMNA Emilie	EARL DE KERLAGADEC	43,19	56 NOYAL PONTIVY
56190774	27/01/2020	Refus	GAEC DE MERIDAN	EARL DU HOUSSA	6,67	56 LIMERZEL
56190564	30/01/2020	Autorisation	EARL DIGUET	LANOE Yannick	4,98	56 CARENTOIR
56190568	08/01/2020	Autorisation	EARL LES COCOTTES DE KE	GAEC AR SAV HEOL	5,88	56 ROUDOUALLEC - SPEZET
56190826	23/01/2020	Autorisation	LE BRAS Aldwin	EURL ALAIN VETEL	4,28	56 GOURIN
56190574	23/01/2020	Autorisation	EARL DE LETANG	LE JALLE Patrick	40,11	56 BEGANNE
56190352	30/01/2020	Autorisation	EARL DE LA COLLINE	EARL DE LA SARRE	17,83	56 MELRAND
56190629	27/01/2020	Autorisation	EARL DU TEMPLE DE BAS	EARL DU HOUSSA	6,67	56 LIMERZEL
56190636	08/01/2020	Autorisation	LE THIEC Anthony	SCEA DU MARAIS	5,00	56 GUIDEL
56190638	08/01/2020	Autorisation	PIQUET Bertrand	PIQUET Sébastien	4,66	56 PLUHERLIN
56190644	08/01/2020	Autorisation	LE CORRE Laurianne	LE CORRE Laurianne	16,29	56 LE FAOQUET
56190645	08/01/2020	Autorisation	PEDRO Françoise	PEDRO Jean Luc	115,86	56 GUELTAZ - NOYAL PONTIVY
56190646	08/01/2020	Autorisation	ETIENNE Lorraine	EVAIN Bernard	2,18	56 LANGUIDIC
56190647	08/01/2020	Autorisation	SCEA L'ARGOAT	EARL TENDRON	71,67	56 NIVILLAC
56190650	08/01/2020	Autorisation	EARL DES ACACIAS	GUILLO Hubert	88,34	56 BILLIO - CRUGUEL - GUEHENNO - SAINT-JEAN- BREVELAY
56190651	08/01/2020	Autorisation	EARL DES ACACIAS	SARL LES RUES D'EN-HAUT	Hors sol	56 BILLIO
56190652	08/01/2020	Autorisation	GAEC FERME DU GOLFE	EARL DE KERJEGO	4,67	56 PLOEREN
56190653	14/01/2020	Autorisation	EARL DU DOUEFF	HERVAULT Patrick	1,04	56 MAURON
56190654	08/01/2020	Autorisation	EARL JOUBEL	EARL DE TRONSEC	39,87	56 SERENT
56190659	14/01/2020	Autorisation	GAEC LE POTAGER DU COS	EARL DE KERGAN	2,81	56 PLOEMEUR
56190661	14/01/2020	Autorisation	EARL EVANNO	EARL DES HETRES	4,51	56 LANGUIDIC
56190663	08/01/2020	Autorisation	GAEC DE L'AUBEPINE	GAEC DE L'AUBEPINE	84,77	56 SURZUR

56190565	08/01/2020	Autorisation	GAEC LE CHENE ROND	EARL GILLET	2,79	56 LA TRINITE-PORHOET
56190566	08/01/2020	Autorisation	L'HERMITE Cedric	CLEDY Alcime	23,43	56 PLOERDUT
56190567	14/01/2020	Autorisation	REMINIAC Monique	REMINIAC Jean-Yves	56,00	56 CARENTOIR - CARENTOIR - QUELNEUC - LA GACILLY - MAURE-DE-BRETAGNE - SAINT-SEGLIN
56190570	14/01/2020	Autorisation	GAEC GUILLERMIC	GAEC DE BOULLAI	220,68	56 BAUD - BIEUZY - PLUMELIAU
56190572	23/01/2020	Autorisation	ROBIC Joel	LE CORVEC Paul	2,66	56 PLOUHARNEL
56190573	14/01/2020	Autorisation	SIVY Anthony		0,70	56 MESLAN
56190575	14/01/2020	Autorisation	EARL DE KERONNO	LE PAIH Annick	94,90	56 PLUMELIN
56190578	14/01/2020	Autorisation	LUCAS Guillaume		4,00	56 PEAULE
56190583	14/01/2020	Autorisation	BAILLY Emmanuel		5,94	56 LE CROISTY
56190585	14/01/2020	Autorisation	BRULE Hervé	BRULE Marie-France	7,61	56 GOURIN
56190586	14/01/2020	Autorisation	GAEC FERME DE CARDENOU	MASSARD Ludovic	39,80	56 BULEON 56 GUEGON
56190588	14/01/2020	Autorisation	EARL BUQUEN	CORNEC Didier	1,92	56 GUISCRIF
56190592	14/01/2020	Autorisation	LE CALONNEC Olivier	EARL LE NY	7,03	56 TREDION
56190595	14/01/2020	Autorisation	GAEC DE KERMORIN	JEGO Julien	1,55	56 PLOUHINEC
56190596	14/01/2020	Autorisation	EARL DEBAYS	BOUSSO Roselyne	21,67	56 MOLAC
56190700	14/01/2020	Autorisation	GAEC DU CHAMP MOULIN	GAEC DE LA FORET	2,00	56 LES FOUGERETS
56190702	14/01/2020	Autorisation	EARL DE LINGUEN	REBELLER Patricia	19,03	56 PLUMELIAU
56190705	14/01/2020	Autorisation	EARL LE CORRE	EARL KERANTOINE	27,22	56 TREDION
56190706	23/01/2020	Autorisation	SCEA LE NID DU SOLEIL	LE CORVEC Paul	14,60	56 CARNAC - PLOUHARNEL
56190707	14/01/2020	Autorisation	GAEC DE LA BARBOTAIS	EARL JOSSE	103,02	56 MALANSAC - SAINT-GRAVE
56190708	14/01/2020	Autorisation	GAEC DE LA BARBOTAIS	EARL DES PLUMES JOSSE	3,71	56 MALANSAC
56190709	14/01/2020	Autorisation	GAEC KER LB	LE GLAUNEC Daniel	34,75	56 LIMERZEL - QUESTEMBERG
56190710	14/01/2020	Autorisation	GAUTIER Gwenaël	EARL WAR AR MAEZ	3,24	56 PLUMELEC

56190711	14/01/2020	Autorisation	SCEA DE KERULVE	LE PALLEC Jean-Yves	19,14	56 CAUDAN
56190712	14/01/2020	Autorisation	PASCO Philippe		1,44	56 SAINT-GUYOMARD
56190716	14/01/2020	Autorisation	GAEC DE BRIGNAC	EARL GUILLOT	45,49	56 SAINT-GUYOMARD - TREDION
56190717	14/01/2020	Autorisation	GAEC DU PLESSIS	PICHARD Yannick	10,98	56 PLEUGRIFFET
56190718	14/01/2020	Autorisation	SCEA ROLLAND DANIEL	HOUSSIN Brigitte	1,53	56 RUFFIAC
56190719	14/01/2020	Autorisation	GAEC DE COH CARMES	GUEGAN Alain	2,73	56 NEULLIAC
56190723	14/01/2020	Autorisation	BLANCHO Marjorie	GAEC DE TREMOHAR	0,29	56 AMBON
56190724	14/01/2020	Autorisation	GAEC CARIMALO C ET M		5,21	56 CLEGUEREC
56190730	14/01/2020	Autorisation	EARL LE SAUX	LE SAUX Christian	24,61	56 MELRAND
56190736	29/01/2020	Autorisation	SEBILLET Frederic	LE JALLE Patrick	0,88	56 BEGANNNE
56190739	08/01/2020	Autorisation	BASSET NICOLAS	BASSET LILIANE	37,06	34 BRIGNAC - MAURON
56190771	23/01/2020	Autorisation	EARL BIODIVES	EARL DE KERLAGADEC	43,19	56 NOYAL PONTIVY
56190528	15/01/2020	Autorisation	THOMAZO Isabelle Marie		0,54	56 TREFFLEAN
56190797	23/01/2020	Autorisation	GAEC DU NOYER	GAEC DU NOYER	2,20	56 PLUVIGNER
56190552	30/01/2020	Autorisation	GAEC DES COTEAUX	SIMON Michel	88,85	56 SAINT-AVE - SAINT-NOLFF - VANNES
56190554	13/01/2020	Autorisation	GAEC LE GALLO	GAEC LE GALLO	83,00	56 BAUD 56 PLUVIGNER
22190861	29/01/2020	Autorisation partielle	EARL RUBERNARD	LE GOUX Raymond	10,14	22 BRINGOLO
22190875	10/01/2020	Autorisation partielle	GAEC DE L'ARRIVEE	HERVE Francois	1,35	22 PLERIN
22190959	29/01/2020	Autorisation partielle	MERCIER Olivier	MARSOIN Denis	1,65	22 GAUSSON
22190759	29/01/2020	Autorisation partielle	GAEC DU VIEUX MANOIR	LE GOUX Raymond	10,14	22 BRINGOLO
22190782	29/01/2020	Autorisation partielle	GAEC DE KERGOZ	MARSOIN Denis	55,16	22 GAUSSON - LE QUILLIO
22190881	29/01/2020	Refus	LE CREURER Yvonnick Loïc M	EARL LES FONTAINES	4,40	22 PLELO
22190754	29/01/2020	Refus	DE SAINT PIERRE Hilaire	EARL LANGLAIS FRANCAIS	13,73	22 LAMBALLE-ARMOR
22190788	29/01/2020	Refus	SCEA DE LA CROIX BLANCHE	SALAUN Herve	24,05	22 KERMARIA-SULARD
22190811	15/01/2020	Autorisation	BASSET Nicolas	BASSET Liliane	91,30	56 BRIGNAC 22 ILLIFAUT 56 MAURON
22190838	29/01/2020	Autorisation	EARL DE TY GLAS	LE MAOU Patrice	3,27	22 PLOUNEVEZ-MOEDEC

22190845	09/01/2020	Autorisation	SCEA DE LA VILLE AUX FEVE	EARL GUILLAUME	82,83	22 PLELO - PORDIC - TREGOMEUR
22190847	23/01/2020	Autorisation	EARL BOURGES	EARL DE GOAS ORGANT	10,30	22 KERMOROC'H - PLOUISY - TREGONNEAU
22190852	10/01/2020	Autorisation	GAEC DU QUARTIER	HERVE Francois	4,15	22 PLERIN
22190853	13/01/2020	Autorisation	EARL LE COLOMBIER	LESSART Alain	48,67	22 LE MENE - PLOUGUENAST-LANGAST
22190854	13/01/2020	Autorisation	HERVE Kévin	EARL DE LA LANDE DU GOHE	50,43	22 SAINT-CARADEC - SAINT-CONNEC
22190855	13/01/2020	Autorisation	GAEC DE SAINT MIREL	GAEC ELEVAGE LEBORGNE	7,38	22 MATIGNON
22190856	13/01/2020	Autorisation	GOLVEN Vincent	MAHE Michelle	0,89	22 LE FAOUE
22190857	13/01/2020	Autorisation	EARL DE KERHORNEC		2,22	22 QUEMPERVEN
22190858	13/01/2020	Autorisation	SCEA DU MINERAL	URVOY Didier	5,54	22 GOMENE
22190859	13/01/2020	Autorisation	SCEA CHAPELAIN AVRIL	AVRIL Noel Rene Marie	29,66	22 ANDEL 22 LAMBALLE-ARMOR
22190863	13/01/2020	Autorisation	EARL LE FELT ANTHONY	MORICE Joel	15,42	22 LOUARGAT
22190865	13/01/2020	Autorisation	EARL DU GROS CHENE	GAEC DU TILLEUL	2,07	22 LAURENAN
22190866	23/01/2020	Autorisation	PRESSE Marie Elise	PRESSE Dominique	64,99	22 LAURENAN - LE MENE
22190867	14/01/2020	Autorisation	EARL POILVET	EARL GESSBERT FRERES	1,58	22 SAINT-RIEUL
22190869	14/01/2020	Autorisation	GAEC DE PLOMOR	LE PEUCH Jean Paul	1,64	22 PLEUMEUR-GAUTIER
22190871	14/01/2020	Autorisation	SCEA LA FERME DE TY ROCH	EARL FERME DE LAUNAY	3,26	22 BEAUSSAIS SUR MER
22190872	14/01/2020	Autorisation	GAEC DE KERLIGAN	GAEC DES MENHIRS	142,80	22 BOURBRIAC - KERIEN
22190873	14/01/2020	Autorisation	GAEC DE KERGOMARD	EARL DE LECH AR MOUER	0,83	22 RUNAN
22190874	14/01/2020	Autorisation	LE MERRER Franck	MAHE Michelle	4,44	22 LE FAOUE
22190879	14/01/2020	Autorisation	SAS FEUTEN JANIC	ALLAIN Thierry	60,88	22 CAVAN - PLOUEC-DU-TRIEUX - SQUIFFIEC - TREGONNEAU
22190880	14/01/2020	Autorisation	SAS FEUTEN JANIC	EARL DE KERNANTUR	Hors sol	22 SQUIFFIEC
22190884	14/01/2020	Autorisation	GAEC DES QUATRE CHEMIN	DRILLET Nicolas	2,79	22 EREAC

22190885	28/01/2020	Autorisation	GAEC DU MOULIN A MER	EARL DU MOULIN A MER	60,32	22 LEZARDRIEUX - PLEUMEUR- GAUTIER - TREDARZEC
22190886	10/01/2020	Autorisation	EARL DU PAHOUE	GICOUEL Gerard	9,38	22 PLOUFRAGAN
22190887	14/01/2020	Autorisation	EARL TY LEZ	CHAPEL Joseph	39,88	22 PLEMET
22190889	14/01/2020	Autorisation	DAVENET Stephane	DAVENET Francois	0,33	22 SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE- L'ISLE
22190890	14/01/2020	Autorisation	EARL DES CHAMPS CADEUX		6,51	22 SAINT-GLEN
22190891	10/01/2020	Autorisation	MORDELET Pierre Yves	EARL GUILLAUME	82,83	22 PLELO - PORDIC - TREGOMEUR
22190892	14/01/2020	Autorisation	EARL DU BOIS JOLI	EARL DU BOURG	4,31	22 TREVE
22190894	27/01/2020	Autorisation	GAEC DES CAMELIAS		2,24	22 LE VIEUX-MARCHE
22190896	27/01/2020	Autorisation	EARL DE KERIZOUT	EARL LE TESSIER	0,80	22 PLEUBIAN
22190901	27/01/2020	Autorisation	GUILLOU Quentin	ROUZES Yvette	2,82	22 KERBORS
22190904	27/01/2020	Autorisation	EARL LESTREZEN	LE BOUDER Gabriel	17,05	22 LOGUIVY-PLOUGRAS - LOHUEC
22190905	27/01/2020	Autorisation	EARL DE PORS AN PARCOU	EARL MENGUY	2,82	22 PLOUISY
22190906	28/01/2020	Autorisation	ROBIC Yvan	INDIVISION LE FOL Nicole	46,54	22 PLOUFRAGAN 22 SAINT- GILDAS
22190907	28/01/2020	Autorisation	GAEC DE KERIOU		2,01	22 CARNOET
22190908	28/01/2020	Autorisation	EARL COAT AR PICARD - -	EARL COAT KISTIN	12,35	22 PLOUNEVEZ-MOEDEC
22190910	28/01/2020	Autorisation	SARL DU BOSQUET - -	JAGOREL Jean-Yves	1,51	22 PLUMIEUX
22190912	28/01/2020	Autorisation	BEZARD Jean Philippe	GAEC DE LA VILLE NEUVE	41,01	22 SEVIGNAC
22190913	28/01/2020	Autorisation	EARL DE LA CROIX VERTE	EARL LANGLAIS FRANCAIS	3,59	22 LANDEHEN
22190915	29/01/2020	Autorisation	GAEC KERGUS	LORGUILLOUX Nicole	0,98	22 SAINT-JEAN-KERDANIEL
22190916	28/01/2020	Autorisation	EARL DU PETIT VILLAGE	LOUESDON Claudine	31,63	22 PLUMIEUX - SAINT-ETIENNE- DU-GUE-DE-L'ISLE

22190917	28/01/2020	Autorisation	EARL DU PETIT VILLAGE	CHEREL Claudine	36,88	22 LE CAMBOUT - LES FORGES - SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE- L'ISLE
22190919	28/01/2020	Autorisation	GFA DE MONCONSEIL - -	EARL DE MONCONSEIL	17,30	22 LE MENE - PLENEE-JUGON
22190920	28/01/2020	Autorisation	RUEILLO Bertrand		6,05	22 LE MENE
22190921	28/01/2020	Autorisation	EARL DE BEL AIR	GAUTHO Pierrick	3,61	22 PLAINE-HAUTE
22190666	29/01/2020	Autorisation	EARL DE MEZ HUEL	EARL DU VIEUX MANOIR	19,14	22 LANGOAT
22190923	28/01/2020	Autorisation	GAEC DE MILARD	ROUILLE Rene	4,31	22 SAINT-LORMEL
22190925	23/01/2020	Autorisation	THOUENON Benjamin	EARL CHARLES XAVIER	31,32	22 PLEHEDEL - YVIAS
22190951	29/01/2020	Autorisation	GAEC DU PETIT VILLAGE	LE MAOU Patrice	3,27	22 PLOUNEVEZ-MOEDEC
22190723	29/01/2020	Autorisation	GAEC CALVEZ-KERLEO	SALAUN Herve	1,58	22 KERMARIA-SULARD
22190746	10/01/2020	Autorisation	CHARLES Mickaël	GAEC CHARLES	71,49	22 LANFAINS - PLEDHAN - SAINT- BIHY - SAINT-BRANDAN - SAINT- GILDAS
22190766	29/01/2020	Autorisation	SCEA KERAMBRUN	SALAUN Herve	2,48	22 KERMARIA-SULARD
22190778	29/01/2020	Autorisation	GAEC DE LA VILLE HERVIEU	EARL ETESE	5,08	22 TREGUEUX
22190785	29/01/2020	Autorisation	LE BONGOAT Sébastien	EARL LES FONTAINES	4,40	22 PLELO
29190518	31/01/2020	Autorisation partielle	GLIDIC Arnaud	EARL LANNON	72,74	29 KERSAINT-PLABENNEC - SAINT-THONAN
29190722	27/01/2020	Autorisation partielle	EARL RIVOALEN	GUIAVARCH Louis	10,81	29 PLABENNEC
29190735	28/01/2020	Autorisation partielle	EARL DE LA MARCHE	BERNARD Pierrick	7,59	29 MESPALU - TREZILIDE
29190748	28/01/2020	Autorisation partielle	GAEC DE QUILLIFREOC	LE SAINT Pierre	16,95	29 BOURG-BLANC - PLOUVIEN
29190760	23/01/2020	Autorisation partielle	EARL DE KERANROUX		18,03	29 HENVIC
29190796	23/01/2020	Autorisation partielle	EARL STEPHAN	JOURDREN Jean Claude	17,07	29 HENVIC
29190808	29/01/2020	Autorisation partielle	GAEC DE KERNEUDEN	EARL DE FOENNEC	7,69	29 LOTHY

29190596	27/01/2020	Autorisation partielle	EARL DE FOURGUELLEN	LE ROUX Joel	3,70	29 CLEDER
29190608	28/01/2020	Autorisation partielle	MOALIC Gabriel	SAVINA Jean Pierre	8,83	29 CONFORT-MELLARS
29190617	28/01/2020	Autorisation partielle	EARL LAOT PIERRE	LE SAINT Pierre	16,95	29 BOURG-BLANC - PLOUVIEN
29190658	23/01/2020	Autorisation partielle	GAEC DE KERGOUEZAN		4,89	29 SAINT-VOUGAY
29190683	28/01/2020	Autorisation partielle	EARL DU KRUGUEL	EARL DE KERNEVENO	82,83	29 PLOUARZEL - SAINT-RENAN
29200013	17/01/2020	Déclaration recevable	MERCEUR Philippe	EARL DENIEL RENE	4,45	29 PLABENNEC
29200040	16/01/2020	Déclaration irrecevable	COADIC Mickaël	EARL SALAUN	6,90	29 MOTREFF
29190761	29/01/2020	Refus	SCEA SOCIETE DE ROSSIVIN	EARL DE FOENNEC	8,75	29 LOTHEY
29190563	22/01/2020	Refus	EARL QUILLEVERE		16,97	29 HENVIC
29190824	28/01/2020	Refus	GAEC CLOAREC JOLLE	LE SAINT Pierre	6,88	29 PLOUVIEN
29190612	27/01/2020	Refus	EARL ILE GRISE	GUIAVARCH Louis	7,03	29 PLABENNEC
29190872	23/01/2020	Refus	EARL LE SAOUT		0,96	29 HENVIC
29190881	29/01/2020	Refus	EARL ALAIN KEROMNES	EARL KEROMNES	2,23	29 PLOUDALMEZEAU
29190666	29/01/2020	Refus	EARL DE POULBIDER	CROM Christian	2,89	29 LOCMEJAR
29190436	07/01/2020	Autorisation	EARL LE HIR	EARL BREENTERCH	3,04	29 PLOUMOGUER
29190696	07/01/2020	Autorisation	EARL DES CYPRES	SCEA DE KERGADIOU	59,44	29 GARLAN - KERNILLIS - PLOUGUERNEAU
29190700	22/01/2020	Autorisation	EARL DE LA FONTAINE	EARL MENEZ AR KASTEL	113,91	29 PEUMERIT - PLOGASTEL- SAINT-GERMAIN - PLOVAN
29190701	07/01/2020	Autorisation	ZAROSINSKA Joanna	GAEC SIMON	1,05	29 PLOUGUERNEAU
29190702	22/01/2020	Autorisation	GUEGUEN Mathilde	GUEGUEN Anne Marie	23,51	29 DOUARNEZEN - POUILLAN- SUR-MER
29190703	22/01/2020	Autorisation	GUEGUEN Mathilde	MOALLIC Jean Francois	6,91	29 DOUARNEZEN
29190704	07/01/2020	Autorisation	EARL RAGUENES	EARL RAGUENES	0,76	29 PLOUMOGUER
29190705	07/01/2020	Autorisation	EARL RAGUENES	EARL BREENTERCH	2,87	29 PLOUMOGUER
29190706	07/01/2020	Autorisation	GUILLOU Dominique	LE GOULL Jean Yves	16,56	29 PLOZEVET
29190707	07/01/2020	Autorisation	EARL REMY THOMAS	EARL QUERE	6,51	29 GUIPRONVEL
29190708	22/01/2020	Autorisation	EARL CABON JEAN JOSEPH	EARL BROCH	4,02	29 GUISSENY

29190709	07/01/2020	Autorisation	BRAMOULLE Jean-Noël	EARL BROCH'H	0,60	29 GUISSENY
29190710	07/01/2020	Autorisation	EARL DE KERIOUGUEL	EARL BROCH'H	10,30	29 SAINT-FREGANT
29190711	22/01/2020	Autorisation	LE SAINT Raphaël	EARL QUIOC	12,02	29 PLOUESCAT
29190712	07/01/2020	Autorisation	CORLOSQUET Patrice	EARL BROCH'H	18,28	29 SAINT-FREGANT
29190714	07/01/2020	Autorisation	EDERN Raphaël	BERTEVAS Jean Jacques	12,55	29 PLOUGOULM
29190715	22/01/2020	Autorisation	GAEC DE KERVILLOU	GAEC LES BLANCS SABLONS	98,12	29 LE CONQUET - PLOUMOGUER
29190723	07/01/2020	Autorisation	EARL RIVOALEN	GUIAVARCH Louis	0,92	29 PLABENNEC
29190724	22/01/2020	Autorisation	GAEC DES FAUVETTES	GAEC DE CROAS AN TOUR	2,70	29 SANTEC
29190726	22/01/2020	Autorisation	GAEC DES FAUVETTES	QUIEC Dominique	12,06	29 SANTEC
29190727	07/01/2020	Autorisation	EARL LE DOEUFF	INDIVISION PHILIPPE CHRIST	5,74	29 TREGOUREZ
29190728	07/01/2020	Autorisation	EARL LE DOEUFF	KERGOAT Bernadette	1,45	29 TREGOUREZ
29190729	07/01/2020	Autorisation	GAEC LE MOAL	PRIGENT Jean Luc	12,14	29 POUILLAN-SUR-MER
29190731	22/01/2020	Autorisation	LARVOR Andre	LARVOR Andre	129,65	29 KERNOUES - LANARVILY - LE DRENNEC - LE FOLGOET - PLABENNEC - PLOUVIEN
29190732	07/01/2020	Autorisation	EARL AU COEUR DU COCHON	OLIER Eric	13,78	29 PLONEOUR-LANVERN
29200008	30/01/2020	Autorisation	EARL DE KERGREEN	PLUSQUELLEC Marie Therese	2,97	29 PLOUVORN
29190737	07/01/2020	Autorisation	STEPHAN Arraud	SCEA PENNEC	2,69	29 DOUARNENEZ
29190743	22/01/2020	Autorisation	GAEC DE PEN AR GUEAR	EARL DE L'ODET	1,39	29 LANHOUARNEAU
29190745	22/01/2020	Autorisation	GAEC BOURVEAU-LEAP	OLIER Eric	Hors sol	29-LANDUDAL
29190746	30/01/2020	Autorisation	GAEC CLOAREC	EARL BRONNEC	5,72	29 PLOUVORN
29190747	22/01/2020	Autorisation	BRONNEC Guillaume	EARL BRONNEC	78,49	29 LE CLOITRE-PLEYBEN - LENNON
29190749	22/01/2020	Autorisation	GAEC ISCOAT	TROADEC Michel	0,64	29 PENCRAN
29181106	22/01/2020	Autorisation	PENDU Christophe		8,28	56 ROUDOUALLEC - SPEZET
29190750	22/01/2020	Autorisation	GAEC BENHOARN	EARL KER KOST AR HOAT	7,20	29 PLOGONNEC
29190751	22/01/2020	Autorisation	GAEC OMEGA	LAUTREDOU Martial	9,62	29 POUOLDERGAT
29190752	22/01/2020	Autorisation	EARL COLLOREC	INDIVISION NEDELLEC FRER	5,00	29 BRIEC

29190753	22/01/2020	Autorisation	SCEA DE KEROURON	MAO Annick Marie Josephi	7,83	29	PLONEVEZ-DU-FAOU
29190754	28/01/2020	Autorisation	GAEC DE QUILLIFREOC	LE SAINT Pierre	15,69	29	PLOUVIEN
29190755	22/01/2020	Autorisation	ANTOSIK Jean-Marc	HASCOET Paul	59,19	29	DINEAULT
29190503	14/01/2020	Autorisation	EARL A LAEZH BREIZH	EARL DE KERNAERET	13,71	29	PLOURIN
29190505	14/01/2020	Autorisation	EARL DE KERGADIOU	EARL DE KERNAERET	11,43	29	PLOURIN
29190762	30/01/2020	Autorisation	GAEC AVEL VOR	COROLLER Brigitte	3,19	29	SAINTE-POL-DE-LEON
29190767	22/01/2020	Autorisation	EARL ELEVAGE DU GRAND PEARL	PEARL AMICE	2,95	29	BOURG-BLANC
29190770	22/01/2020	Autorisation	EARL DE VERZIC	EARL QUAREN	1,34	29	PLONEIS
29190514	07/01/2020	Autorisation	EARL SALAUN	QUEMENER Guy	3,07	29	LANDEVENNEC
29190519	07/01/2020	Autorisation	GAEC LE BIHAN CREAC'H AN	QUEMENER Pierre	12,56	29	PLOUENAN
29190783	29/01/2020	Autorisation	EARL ROCH HELES	CROM Christian	2,89	29	LOCMELAR
29190528	27/01/2020	Autorisation	GAEC DE MOGUEROU	GUIAVARCH Louis	7,54	29	PLABENNEC
29190786	28/01/2020	Autorisation	GAEC TOUROS	EARL DE KERNEVENO	4,10	29	SAINTE-RENNAN
29190811	28/01/2020	Autorisation	EARL LE QUERE	SAVINA Jean Pierre	3,40	29	CONFORT-MELARS
29190812	27/01/2020	Autorisation	EARL DES SEMENCES ET DE	EARL DU VALY	4,92	29	SAINTE-SAUVEUR
29190835	07/01/2020	Autorisation	EARL LES COCOTTES DE KE	GAEC AR SAV HEOL	0,76	29	SPEZET
29190582	22/01/2020	Autorisation	SCEA KERHERVE	SCEA DE KERDONARS	9,82	29	ARZANO
29190589	27/01/2020	Autorisation	GAEC PENGUILLY	EARL DU VALY	4,92	29	SAINTE-SAUVEUR
29190602	28/01/2020	Autorisation	GAEC DE KERGUETVEZ	BERNARD Pierrick	7,59	29	MESPAUL - TREZILIDE
29190622	07/01/2020	Autorisation	EARL DE ROLIOU	LE ROUX Remi	22,88	29	BOURG-BLANC
29190632	27/01/2020	Autorisation	BERROU Jean Claude	LE ROUX Joel	1,20	29	CLEDER
29190641	29/01/2020	Autorisation	SEVERE Fabien	EARL DE FOENNEC	7,69	29	LOTHEY
29190642	07/01/2020	Autorisation	EARL LE MENN	QUEFFELEC Chantal	6,95	29	HANVEC
29190643	29/01/2020	Autorisation	SARL DE RULAN	EARL DE FOENNEC	8,75	29	LOTHEY
29190646	22/01/2020	Autorisation	GAEC DE ROZ LEURIOU	BOLLORE Andre	2,33	29	ROSPORDEN
29190647	07/01/2020	Autorisation	GAEC ISCOAT	TROADEC Michel	7,17	29	PENCRAN
29190650	22/01/2020	Autorisation	GAEC DE KERDIVEZ	PLEIBER Andre	0,60	29	PLONEVEZ-LOCHRIST
29190661	22/01/2020	Autorisation	MERRAND Kilian	GAEC DE LEZINGARD	1,92	29	GUIMAEK

29190669	10/01/2020	Autorisation	GAEC BOUSSARD	BOUCHET Yves	2,85	29 TELGRUC-SUR-MER
29190672	29/01/2020	Autorisation	GAEC MALABOUS	EARL KEROMNES	8,58	29 PLOUDALMEZEAU
29190932	30/01/2020	Autorisation	GAEC AVEL VOR	COROLLER Brigitte	0,02	29 SAINT-POL-DE-LEON
29190939	22/01/2020	Autorisation	CAREL ETIENNE	SCEA DE KERDONARS	19,75	56 PLOUAY
29190684	07/01/2020	Autorisation	PERON Tanguy	EARL DE KERIVOAS	1,30	29 PLOURIN-LES-MORLAIX
29190687	07/01/2020	Autorisation	ANTOINE Yohan		5,84	29 SAINT-JEAN-TROLLIMON - TREFFIAGAT
29190690	07/01/2020	Autorisation	GAEC GRIMIDOU	GAEC GRIMIDOU	1,19	29 PLOUNEOUR-TREZ

RENNES le **11 FEV. 2020**

~~Sandrine MOUTAULT~~

Pour la préfète de la région Bretagne et par délégation
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
 et de la forêt
 L'adjointe au chef du Service Régional de l'Economie et des Filières Agricoles et
 Agroalimentaires,

Le texte intégral de ces arrêtés est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication:
 Sur rendez-vous à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt 15 avenue de cucille à RENNES au service régional d'économie et des filières agricoles et
 agroalimentaires.
 Par demande à l'adresse mail suivante:srea-sdrea.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
 Par courrier en tenant compte des délais postaux

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-02-12-001

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du
préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des
structures agricoles

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne

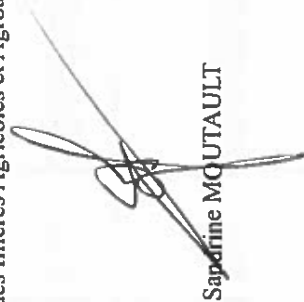
relatifs au contrôle des structures agricoles

Références cadastrales	parcelle	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
LANRIVOARE	A231A - A231B - A232 - A233A - A233B - A233C - A234A - A234B - A235 - A238A - A238B - A241 - A242 - A243 - A244 - A245 - A246A - A246B - A247 - A249 - A250 - A251 - A266 - A268 - A271 - A272 - A273 - A277 - A513 - A532A - A532B - A533 - A534 - A535 - A892 - A894 - A898 - A1289 - A1290 - A1293 - A1507 - A1509 - A1512 - A1578	27,0356 ha	RICHER DE FORGES/MARIE-AMELIE AXELLE ALEXIA NATHALIE 75015 PARIS - RICHER DE FORGES/ANNE-FRANCOISE MARIE DIANE YVES 35000 RENNES - RICHER DE FORGES/ROMAIN FRANCOIS-XAVIER GHISLAINE MARIE 78000 VERSAILLES - RICHER DE FORGES/ALEXIS ANNE IVAN NOEL MARIE 89000 AUXERRE - DE MOUSTIER/AXELLE MARGUERITE MARIE SIDONIE 78000 VERSAILLES	GAEC RAGUENES 29290 LANRIVOARE	EARL DE KERGUON 29290 LANRIVOARE	C29190014	18/02/19	15/05/19
LANRIVOARE	A516A - A517A - A517B - A538 - A539 - A958A - A1231 - A1232 - A1234 - D193 - D194 - D212 - D218 - D219 - D220 - D221 - D222 - D730 - D1007	7,9127 ha	CABON/MARIE-PIERRE 29290 LANRIVOARE - RAGUENES/JOSEPH REMI MARIE 29290 LANRIVOARE	GAEC RAGUENES 29290 LANRIVOARE	EARL DE KERGUON 29290 LANRIVOARE	C29190014	18/02/19	15/05/19
LANRIVOARE	A518 - A519 - A520A - A520B - A521 - A522 - A523 - A524 - A525 - A526 - A528B - A537 - A540 - A541 - A547 - A1230A - A1244	10,4612 ha	RAGUENES/JOSEPH REMI MARIE 29290 LANRIVOARE	GAEC RAGUENES 29290 LANRIVOARE	EARL DE KERGUON 29290 LANRIVOARE	C29190014	18/02/19	15/05/19
LANRIVOARE	AA4K	2,2303 ha	COMMUNE DE LANRIVOARE 29290 LANRIVOARE	GAEC RAGUENES 29290 LANRIVOARE	EARL DE KERGUON 29290 LANRIVOARE	C29190014	18/02/19	15/05/19
LANRIVOARE	AB116	1,0484 ha	RAGUENES/JOSEPH REMI MARIE 29290 LANRIVOARE	GAEC RAGUENES 29290 LANRIVOARE	EARL DE KERGUON 29290 LANRIVOARE	C29190014	18/02/19	15/05/19
LANRIVOARE	D20 - D82 - D83 - D87 - D609 - D718 - D723 - D725 - D728	3,9594 ha	BRENEOL/JEANNE MARIE FRANCOISE 29290 LANRIVOARE - RAGUENES/JEAN-PAUL MARIE 29290 LANRIVOARE	GAEC RAGUENES 29290 LANRIVOARE	EARL DE KERGUON 29290 LANRIVOARE	C29190014	18/02/19	15/05/19
LANRIVOARE	Porcs Engraisseurs 632 nombre de places au	0,0000 ha		GAEC RAGUENES 29290 LANRIVOARE	EARL DE KERGUON 29290 LANRIVOARE	C29190014	18/02/19	15/05/19
PLOUDALMEZEAU	ZM16AJ - ZM16AK - ZM16B	9,4260 ha	INDIVISION/FICHOU LE BERRE 29550 PLOMODIERN	GAEC RAGUENES 29290 LANRIVOARE	EARL DE KERGUON 29290 LANRIVOARE	C29190014	18/02/19	15/05/19

PLOUGUIN	YA89 - YC47 - YD8A - YD8B - YD9	8,1568 ha	CABON/MARIE-PIERRE 29290 LANRIVOARE - RAGUENES/JOSEPH REMI MARIE 29290 LANRIVOARE	GAEC DE RAGUENES 29290 LANRIVOARE	EARL DE KERGUON 29290 LANRIVOARE	C29190014	18/02/19	15/05/19
PLOUGUIN	YD3 - YD50 - YD51AJ - YD51AK - YD51B	13,1225 ha	L HOSTIS/YVONNE FRANCOISE MARIE 29830 PLOUGUIN - DONOU/CHRISTELLE 29830 PLOUDALMEZEAU - DONOU/AUGUSTE EMILE JEAN 29830 PLOUGUIN	GAEC DE RAGUENES 29290 LANRIVOARE	EARL DE KERGUON 29290 LANRIVOARE	C29190014	18/02/19	15/05/19

RENNES, le **12 FEV. 2020**

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt et par délégation,
L'adjointe au chef du Service Régional
de l'Economie et des filières Agricoles et Agroalimentaires,



Sandrine MQUTAULT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-02-07-001

Arrêté du 7 février 2020 modifiant l'arrêté portant
désignation des défenseurs syndicaux intervenant en
matière prud'homale



**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRÊTÉ MODIFIANT
l'arrêté portant désignation des défenseurs syndicaux
intervenant en matière prud'homale**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE PAR INTÉRIM**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.1453-4, L.1453-7, L.1453-8 et R.1453-2,

Vu la loi N° 2015-990 du 6 Août 2015, notamment son article 258,

Vu le décret N° 2016-975 du 18/07/2016,

Vu la décision du 6 septembre 2019 portant délégation permanente de signature à Madame Barbara CHAZELLE, Directrice du Travail, à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne dans le domaine des relations et des conditions de travail,

Vu l'arrêté N°2018-15729 du 22 janvier 2018 publié le 30 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif N°2018-16316 du 2 juillet 2018 publié le 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté modificatif N° R53-2019-01-11-005 du 11 janvier 2019 publié le 14 janvier 2019,

Vu l'arrêté modificatif N° R53-2019-07-01-001 du 1^{er} juillet 2019 publié le 5 juillet 2019,

Vu l'arrêté modificatif N° R53-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020 publié le 3 janvier 2020,

Vu la demande présentée par la Coordination Régionale Force Ouvrière Bretagne en date du 14 janvier 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste régionale des défenseurs syndicaux est modifiée comme suit :

1/ Organisations syndicales de salariés

Sont ajoutés à la liste :

• Coordination régionale FO Bretagne				
BADAOUI Assia	Juriste	FO	5 rue de l'Observatoire 29000 BREST	02 98 44 15 67 contact@udfo29.infini.fr
BOURGOT Stéphanie	Hôtesse de caisse	FO	5 rue de l'Observatoire 29000 BREST	02 98 44 15 67 contact@udfo29.infini.fr
CATALAN MARCOS Hélène	Secrétaire	FO	5 rue de l'Observatoire 29000 BREST	02 98 44 15 67 contact@udfo29.infini.fr
GRATIGNY Christophe	Conseiller de vente	FO	5 rue de l'Observatoire 29000 BREST	02 98 44 15 67 contact@udfo29.infini.fr
GUILLOU Isabelle	Sans profession	FO	5 rue de l'Observatoire 29000 BREST	02 98 44 15 67 contact@udfo29.infini.fr
ROUDAUT Serge	Sans profession	FO	5 rue de l'Observatoire 29000 BREST	02 98 44 15 67 contact@udfo29.infini.fr

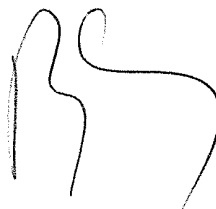
Article 2

Les listes des autres organisations syndicales des salariés et des organisations professionnelles d'employeurs demeurent inchangées.

Fait à Cesson-Sévigné, le 7 février 2020

P/ la Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim,
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle Politique du travail,



Barbara CHAZELLE

préfecture de région

R53-2020-02-11-003

Suppléance LELARGE 24 février au 1er mars 2020

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
du lundi 24 février au dimanche 1^{er} mars 2020 en soirée**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne et de Monsieur Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, du lundi 24 février au dimanche 1^{er} mars 2020 en soirée.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, du lundi 24 février au dimanche 1^{er} mars 2020 en soirée.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 01 FEV. 2020

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-02-11-004

suppléance M. DORE du 22 et 23 février 2020

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré
la suppléance de la préfète du département d'Ille-et-Vilaine,
du samedi 22 au dimanche 23 février 2020 inclus**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence concomitante de Madame Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, de Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, du samedi 22 au dimanche 23 février 2020 inclus.


ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré assurera, du samedi 22 au dimanche 23 février 2020 inclus, la suppléance de Madame Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Fougères-Vitré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 11 FEV. 2020

La Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-02-11-005

Suppléance M. POUESSEL du 22 au 23 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret
la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
du samedi 22 au dimanche 23 février 2020 inclus**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence concomitante de Madame Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine et de Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, du samedi 22 au dimanche 23 février 2020 inclus.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, du samedi 22 au dimanche 23 février 2020 inclus.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **11 FEV. 2020**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

Service public de la sécurité sociale

R53-2020-02-11-001

Arrêté modificatif n°5 du 11 février 2020 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie du Morbihan

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté modificatif n°5 du 11 février 2020
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

Vu les arrêtés modificatifs des 4 avril, 3 juin 8 juillet et 21 novembre 2019,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Monsieur Jean-Claude GUERNEVE en tant que membre suppléant :

Madame Christine GOALLO

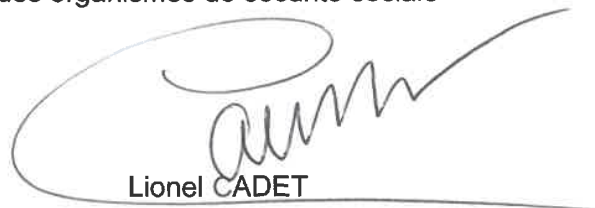
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Service public de la sécurité sociale

R53-2020-02-13-002

Arrêté modificatif n°6 du 13 février 2020 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie du Morbihan

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°6 du 13 février 2020
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

Vu les arrêtés modificatifs des 4 avril, 3 juin, 8 juillet, 21 novembre 2019 et 11 février 2020,

Vu la demande formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) en date du 13 février 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de Madame Christine GOALLO, membre suppléant, est déclaré vacant.

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET